



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS REGLEMENTAIRES

Conformément au code général des collectivités territoriales Articles L2121-24, L2122-29 et R 2121-10



JUILLET A SEPTEMBRE 2021

SOMMAIRE

La consultation de l'intégralité des actes publiés dans ce recueil peut être réalisée à l'accueil de la communauté de communes Rhône Lez Provence (1260 avenue Théodore Aubanel 84500 BOLLENE) et sur le site de la CCRLP.

ACTES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES RHONE LEZ PROVENCE :

N° délibération	Titre	N° acte	N° page
JUILLET 2021			
B2021_18	REGLEMENT TRANSPORTS URBAINS BOLLENOIS (TUB)	169	06
B2021_19	REGLEMENT TRANSPORTS SCOLAIRES BOLLENOIS	170	07
B2021_20	TARIFS DES TRANSPORTS AMS	171	08
B2021_21	CREANCES ETEINTES RESTAURATION COLLECTIVE	172	09
B2021_22	ANV RESTAURATION COLLECTIVE	173	10
B2021_23	ANV SPANC	174	11
B2021_24	TARIFS RESTAURATION SCOLAIRE	175	12 & 13
B2021_25	TARIFS POLE MEDICAL	176	14 & 15
B2021_26	CONVENTION SENTIERS CCRLP-ST RESTITUT-CCSDP	177	16
B2021_27	MODIFICATION TABLEAU TARIFS SERVICES COMMUNS RLP-EA	178	17 à 19
B2021_28	MODIFICATION TABLEAU TARIFS SERVICE COMMUN AJ	179	20 & 21
B2021_29	PROTOCOLE D'ENGAGEMENT-CONVENTION D'INITIALISATION CRTE	180	22
DE2021_54	ACQUISITION PARCELLES CADASTREES SECTION M N°169 et M N°170 ZAC PAN EURO PARC A BOLLENE	181	23 & 24
DE2021_55	CESSION DU LOT N°DP4 DE LA ZAE LA CROISIERE A LA SCI BRB	182	25
DE2021_56	AMENAGEMENT ZAE LES CLASTRES A MONDRAGON MODIFICATION (AVENANT) N°2 AU LOT N°3	183	26
DE2021_57	AIDE AU PERMIS ALICIA MANIOU	184	27
DE2021_58	AIDE AU PERMIS BRADLEY CUISINIER	185	28
D2021_99	NOMINATION DU SECRETAIRE DE SEANCE	186	29
D2021_100	APPROBATION DU PROCES VERBAL DU 1er JUIN 2021	187	30
D2021_101	RESILIATION DES CONVENTIONS DE SERVICES COMMUNS « ACTIONS JEUNESSE » ET « RESEAU DE LECTURE PUBLIQUE ET ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES » DE LA VILLE DE MORNAS	188	31
D2021_102	AVENANT A LA CONVENTION POUR LA TELETRANSMISSION ELECTRONIQUE DES ACTES SOUMIS A OBLIGATION DE TRANSMISSION AU REPRESENTANT DE L'ETAT	189	32

D2021_103	DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE DES COMPETENCES OPTIONNELLES : « COMPETENCE CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS D'INTERET COMMUNAUTAIRE ET D'EQUIPEMENTS DE L'ENSEIGNEMENT PREELEMENTAIRE ET ELEMENTAIRE D'INTERET COMMUNAUTAIRE »	190	33 & 34
D2021_104	RESILIATION DES CONVENTIONS DU SERVICE COMMUN RAM POUR LES COMMUNES MEMBRES	191	35
D2021_105	SUBVENTION @DN - ASSOCIATION DU NUMERIQUE	192	36
D2021_106	CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA MAIRIE DE BOLLENE CONCERNANT LA BILLETTERIE DE SPECTACLES	193	37
D2021_107	SUBVENTION ASSOCIATION « LAP'ANERIE » A LAPALUD	194	38
D2021_108	RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE REFACTURATION DES FLUIDES ESPACE JEAN FERRAT A MONDRAGON	195	39
D2021_109	RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION D'UTILISATION DU SYSTEME DE CHAUFFAGE ET D'ELECTRICITE DU GROUPE SCOLAIRE CURIE A BOLLENE	196	40
D2021_110	RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE REFACTURATION CHAUFFAGE ET ELECTRICITE AVEC LA SEMIB + - TAMARIS	197	41
D2021_111	CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES – ADHESION – ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE - CONTRAT DE FOURNITURE D'ENERGIE	198	42 & 43
D2021_112	RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF – ANNEE 2020	199	44
D2021_113	CONVENTION RELATIVE AU SUBVENTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES RHONE LEZ PROVENCE MOBILISEE DANS LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LA COVID 19	200	45
D2021_114	CONVENTION D'UTILISATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES INTERCOMMUNALES PAR LES COLLEGES PUBLICS VAUCLUSIENS – COLLEGE HENRI BOUDON	201	46
D2021_115	CONVENTION D'UTILISATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES INTERCOMMUNALES PAR LES COLLEGES PUBLICS VAUCLUSIENS – COLLEGE PAUL ELUARD	202	47
D2021_116	DECISION MODIFICATIVE N°1 – BUDGET ANNEXE ZAC PAN EURO PARC	203	48
D2021_117	CONVENTION DE COFINANCEMENT D'UNE SOLUTION NUMERIQUE RELATIVE AUX COMMERCE DE PROXIMITE – PLAN DE RELANCE COMMERCE	204	49
D2021_118	COMPLEMENT DE LA DELIBERATION D2021_20 DU 16 FEVRIER « TRANSFERT DE LA COMPETENCE TRANSPORT ET MOBILITE - MODIFICATION DES STATUTS DE LA CCRLP »	205	50
D2021_119	CONVENTION DE GESTION TRANSPORT SCOLAIRE DE MONDRAGON	206	51
D2021_120	CONVENTION DE GESTION TRANSPORT SCOLAIRE DE MORNAS	207	52
D2021_121	TRANSFERT D'UN AGENT DE LA COMMUNE DE BOLLENE DANS LE CADRE DE LA COMPETENCE TRANSPORT & MOBILITE	208	53
D2021_122	APPROBATION DU RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT DE LA COMMUNE DE BOLLENE AUPRES DE LA CCRLP	209	54
DE2021_59	MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES POUR L'OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL AVENANT N°2	210	55
DE2021_60	MODIFICATION DE LA SOUS REGIE DE RECETTES POUR LE POINT D'INFORMATION TOURISTIQUE (PIT) SITUE A BOLLENE	211	56

DE2021_61	MODIFICATION DE LA SOUS REGIE DE RECETTES POUR LE POINT D'INFORMATION TOURISTIQUE (PIT) SITUE A MORNAS	212	57
DE2021_62	CESSION DU LOT N°PA4 DE LA ZAE LA CROISIERE A STEFANON	213	58
AOUT 2021			
DE2021_63	SOUSCRIPTION EMPRUNT CAISSE D'EPARGNE BUDGET ANNEXE ZAC PAN EURO PARC	214	59
DE2021_64	NETTOYAGE 5 ECOLES ELEMENTAIRES CCRLP	215	60
DE2021_65	AVENANT BAIL POLE MEDICAL DR ELISE DANDACHE	216	61
DE2021_66	ACQUISITION PARCELLES DE VIENNE ZAC PAN EURO PARC	217	62 & 63
DE2021_67	REQUALIFICATION CHEMIN DE LA LEVADE A BOLLENE MODIF. 2	218	64
DE2021_68	ACQUISITION PARCELLES LAFONT ZAC PAN EURO PARC	219	65 & 66
SEPTEMBRE 2021			
B2021_30	MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS	220	67
B2021_31	CREATION D'1 EMPLOI PERMANENT POURVU UN PAR AGENT CONTRACTUEL	221	68 & 69
B2021_32	TARIFS BATIMENT DIT "3 COMMERCES" A LAMOTTE DU RHONE	222	70
DE2021_69	AIDE AU PERMIS SOULIMANE HAMOS	223	71
DE2021_70	AIDE AU PERMIS CYNTHIA DEMOLIS	224	72
DE2021_71	CONSTRUCTION DE 3 LOCAUX COMMERCIAUX LAMOTTE DU RHONE AVENANT 1 LOT 1	225	73
D2021_123	NOMINATION DU SECRETAIRE DE SEANCE	226	74
D2021_124	APPROBATION DU PV DU 13 JUILLET 2021	227	75
D2021_125	RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES DE LA CRC SUR LA GESTION DE LA CCRLP	228	76 à 78
D2021_126	ELABORATION DU PCAET DE LA CCRLP - MODALITES DE CONCERTATION ET DECLARATION D'INTENTION	229	79 à 81
D2021_127	COMMUNICATION DU RAPQSP D'ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS – ANNEE 2020	230	82
D2021_128	CONVENTION ENEDIS POUR LA REALISATION ET LA REMISE D'OUVRAGES ELECTRIQUES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE EN VUE D'UN RACCORDEMENT COLLECTIF POUR LE PROJET RUE HENRI PELEGRIN ZAE LA CROISIERE A BOLLENE	231	83 & 84
D2021_129	APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION DES EQUIPEMENTS RECONNUS D'INTERET COMMUNAUTAIRE PAR LA COMMUNE DE MORNAS AU TITRE DE LA COMPETENCE « CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE	232	85 & 86
D2021_130	APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION DES EQUIPEMENTS RECONNUS D'INTERET COMMUNAUTAIRE PAR LA COMMUNE DE MONDRAGON AU TITRE DE LA COMPETENCE « CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE	233	87 & 88
D2021_131	APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION DES EQUIPEMENTS RECONNUS D'INTERET COMMUNAUTAIRE PAR LA COMMUNE DE BOLLENE AU TITRE DE LA COMPETENCE « CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE	234	89 & 90

D2021_132	APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION DES EQUIPEMENTS RECONNUS D'INTERET COMMUNAUTAIRE PAR LA COMMUNE DE LAMOTTE DU RHONE AU TITRE DE LA COMPETENCE « CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE	235	91 & 92
D2021_133	CONVENTION DE GESTION DES EQUIPEMENTS DE L'ENSEIGNEMENT PREELEMENTAIRE ET ELEMENTAIRE RECONNUS D'INTERET COMMUNAUTAIRE A MONDRAGON	236	93
D2021_134	RECOURS GRACIEUX – CREANCE DEBET – MADAME AGNES ROUX	237	94
D2021_135	TRAITEMENT BUDGETAIRE ET COMPTABLE DES DEPENSES LIEES A LA GESTION DE LA CRISE SANITAIRE COVID 19 – ETALEMENT DES CHARGES SUR PLUSIEURS EXERCICES	238	95
D2021_136	CONVENTION DE CO-FINANCEMENT D'UN POSTE DE MANAGER DE COMMERCE – PROGRAMMES ACTION CŒUR DE VILLE ET PETITES VILLES DE DEMAIN – PLAN DE RELANCE COMMERCE	239	96
D2021_137	VENTE DU BATIMENT SIS 8 AVENUE PASTEUR (PARCELLE CB104) A BOLLENE	240	97
D2021_138	VENTE DES PARCELLES CB83 ET CB148 – CHEMIN D'ENTRAIGUES A BOLLENE	241	98
D2021_139	SUBVENTION D'EQUILIBRE BUDGET ANNEXE OTI	242	99
D2021_140	CONVENTION AVEC LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES RHONE LEZ PROVENCE CONCERNANT L'ORGANISATION DES TRANSPORTS SCOLAIRES	243	100
D2021_141	RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL DE LA COMMUNE DE MONDRAGON AUPRES DE LA CCRLP	244	101
DE2021_72	CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PRIVE – MONSIEUR JEAN-MAX LABAT	245	102 & 103
DE2021_73	BAIL GENDARMERIE DE BOLLENE AVENANT N°1	246	104
DE2021_74	BAIL CIVIL DE LOCATION HOTEL DES ENTREPRISES RHON'ECO ENTRE LA CCRLP ET CAR PROTECTION SERVICES	247	105
DE2021_75	ACQUISITION DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION M N°231 DE LA ZAC PAN EURO PARC A BOLLENE	248	106 & 107
DE2021_76	AIDE AU PERMIS AMEL MHADI	249	108
DE2021_77	AIDE AU PERMIS GAELLE PREVOST	250	109
DE2021_78	AIDE AU PERMIS JANNA GARCELON	251	110
DE2021_79	AIDE AU PERMIS PEDRO BARROS MARTINS	252	111

Communauté de Communes
« Rhône-Lez-Provence »
84500 BOLLENE

DELIBERATION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 06 JUILLET 2021
Date de réception en Préfecture : 15/07/2021

REGLEMENT DES TRANSPORTS URBAINS BOLLENOIS (TUB)

Rapporteur : M. LE PRESIDENT

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-5-1 et L.5214-16,

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM) statuant notamment que les communes ne seront plus autorités organisatrices de la mobilité (AOM) à compter du 1^{er} juillet 2021,

Vu la délibération D2021_20 du 16 février 2021 modifiant les statuts de la CCRLP afin de procéder au transfert de la compétence transport et mobilité,

Vu l'arrêté de la Préfecture du 14 juin 2021 portant sur la prise de la compétence « mobilité » par la communauté de communes Rhône Lez Provence et modification de statuts,

Vu le règlement des transports urbains bollénois (TUB),

Vu l'avis favorable de la commission transport et mobilité émis lors de sa réunion en date du 29 juin 2021.

Considérant que la communauté de commune exercera à compter du 1^{er} juillet 2021, en lieu et place des communes membres, la compétence « transports et mobilités »,

Considérant qu'il convient de mettre en place un règlement des transports urbains bollénois (TUB).

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

après en avoir délibéré et à l'**unanimité**,

- **APPROUVE** les termes du règlement des transports urbains bollénois (TUB)
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération

Communauté de Communes
« Rhône-Lez-Provence »
84500 BOLLENE

DELIBERATION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 06 JUILLET 2021
Date de réception en Préfecture : 15/07/2021

REGLEMENT DES TRANSPORTS SCOLAIRES BOLLENOIS

Rapporteur : M. LE PRESIDENT

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-5-1 et L.5214-16,

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM) statuant notamment que les communes ne seront plus autorités organisatrices de la mobilité (AOM) à compter du 1^{er} juillet 2021,

Vu la délibération D2021_20 du 16 février 2021 modifiant les statuts de la CCRLP afin de procéder au transfert de la compétence transport et mobilité,

Vu l'arrêté de la Préfecture du 14 juin 2021 portant sur la prise de la compétence « mobilité » par la communauté de communes Rhône Lez Provence et modification de statuts,

Vu le règlement des transports scolaires bollénois,

Vu l'avis favorable de la commission transport et mobilité émis lors de sa réunion en date du 29 juin 2021.

Considérant que la communauté de commune exercera à compter du 1^{er} juillet 2021, en lieu et place des communes membres, la compétence « transports et mobilités »,

Considérant qu'il convient de mettre en place un règlement des transports scolaires bollénois.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

après en avoir délibéré et à l'**unanimité**,

- **APPROUVE** les termes du règlement des transports scolaires bollénois
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération

Communauté de Communes
« Rhône-Lez-Provence »
84500 BOLLENE

DELIBERATION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 06 JUILLET 2021
Date de réception en Préfecture : 15/07/2021

TARIFS DES TRANSPORTS DES AIDES A LA MOBILITE DES SENIORS

Rapporteur : M. LE PRESIDENT

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération D2020_50 fixant les délégations du bureau notamment en matière de fixation des tarifs à caractère non fiscaux des services communautaires,

Vu l'arrêté de la Préfecture du 14 juin 2021 portant sur la prise de la compétence « mobilité » par la communauté de communes Rhône Lez Provence et modification de statuts,

Vu l'avis favorable de la commission transport et mobilité émis lors de sa réunion en date du 29 juin 2021.

Considérant que la communauté de commune exercera à compter du 1^{er} juillet 2021, en lieu et place des communes membres, la compétence « transports et mobilités »,

Il est proposé de fixer les tarifs suivants à compter du 1^{er} juillet 2021 :

Ticket pour 1 trajet	2,10 €
Déplacements carte 10 trajets	18,80 €
Déplacements carte 20 trajets	37,40 €
Déplacements + accompagnements carte 10 trajets (1 aller + 1 retour + 1 accompagnement 1 h maximum)	39,70 €

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

après en avoir délibéré et à l'**unanimité**,

- **FIXE** les tarifs cités ci-dessus
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération

Communauté de Communes
« Rhône-Lez-Provence »
84500 BOLLENE

DELIBERATION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 06 JUILLET 2021
Date de réception en Préfecture : 15/07/2021

CREANCES ETEINTES DE LA RESTAURATION COLLECTIVE

Rapporteur : M. LE PRESIDENT

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique,

Vu l'état de demande d'admission en non-valeur de créances éteintes du 21 mai 2021 s'élevant à 183,71 €,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 10 juillet 2020 relative aux délégations de fonction au bureau communautaire et au Président,

Vu l'avis favorable de la commission finances émis lors de sa réunion en date du 06 juillet 2021.

Considérant que Monsieur le Trésorier Principal de Bollène a transmis un état de demande d'admissions en non-valeur de créances éteintes. Cet état correspond à des titres du service public de la restauration collective,

Considérant que les créances éteintes constituent des dettes annulées dans le cadre d'une procédure de surendettement,

Considérant qu'il conviendrait, pour régulariser la situation budgétaire du service public de la restauration collective, d'admettre ces créances irrécouvrables.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

après en avoir délibéré et à l'**unanimité**,

- **ADMET** en extinction des titres de recettes du Budget Principal pour un montant de 183,71 €
- **AUTORISE** le Président à signer l'ensemble des documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Communauté de Communes
« Rhône-Lez-Provence »
84500 BOLLENE

DELIBERATION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 06 JUILLET 2021
Date de réception en Préfecture : 15/07/2021

ADMISSION EN NON-VALEUR DE LA RESTAURATION COLLECTIVE

Rapporteur : M. LE PRESIDENT

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique,

Vu l'état de demande d'admission en non-valeur du 25 mars 2021 s'élevant à 1 363,45 €,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 10 juillet 2020 relative aux délégations de fonction au bureau communautaire et au Président,

Vu l'avis favorable de la commission finances émis lors de sa réunion en date du 06 juillet 2021.

Considérant que Monsieur le Trésorier Principal de Bollène a transmis un état de demande d'admissions en non-valeur. Cet état correspond à des titres du service public de la restauration collective,

Considérant qu'il conviendrait, pour régulariser la situation budgétaire du service public de la restauration collective, d'admettre ces créances en non-valeur.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

après en avoir délibéré et à l'**unanimité**,

- **ADMET** en non-valeur les titres de recettes du Budget Principal pour un montant de 1 363,45 €
- **AUTORISE** le Président à signer l'ensemble des documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Communauté de Communes
« Rhône-Lez-Provence »
84500 BOLLENE

DELIBERATION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 06 JUILLET 2021
Date de réception en Préfecture : 15/07/2021

ADMISSION EN NON-VALEUR DU SPANC

Rapporteur : M. LE PRESIDENT

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique,

Vu l'état de demande d'admission en non-valeur du 29 mars 2021 s'élevant à 240,00 €,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 10 juillet 2020 relative aux délégations de fonction au bureau communautaire et au Président,

Vu l'avis favorable de la commission finances émis lors de sa réunion en date du 06 juillet 2021.

Considérant que Monsieur le Trésorier Principal de Bollène a transmis un état de demande d'admissions en non-valeur. Cet état correspond à des titres du Service Public d'Assainissement Non Collectif,

Considérant qu'il conviendrait, pour régulariser la situation budgétaire du Service Public d'Assainissement Non Collectif, d'admettre ces créances en non-valeur.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

après en avoir délibéré et à l'**unanimité**,

- **ADMET** en non-valeur les titres de recettes du Budget Principal pour un montant de 240,00 €
- **AUTORISE** le Président à signer l'ensemble des documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Communauté de Communes
« Rhône-Lez-Provence »
84500 BOLLENE

DELIBERATION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 06 JUILLET 2021
Date de réception en Préfecture : 15/07/2021

TARIFS RESTAURATION COLLECTIVE

Rapporteur : M. LE PRESIDENT

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu Les statuts de la communauté de communes Rhône Lez Provence et notamment l'article 5.C portant sur la compétence de restauration collective,

Vu la délibération D2020_50 fixant les délégations du bureau notamment en matière de fixation des tarifs à caractère non fiscaux des services communautaires,

Vu la délibération de la communauté de communes Rhône Lez Provence, en date du 11 décembre 2007, déclarant d'intérêt communautaire la compétence de la restauration collective avec date effective du transfert au 1^{er} janvier 2009,

Vu la délibération de la communauté de communes Rhône lez Provence, en date du 12 juillet 2011 adoptant les tarifs applicables au 1^{er} septembre 2011,

Vu la délibération de la communauté de communes Rhône Lez, en date du 20 juin 2017 actant la création de nouveaux tarifs,

Vu la délibération de la communauté de communes Rhône Lez Provence en date du 08 décembre 2020 actant l'inclusion des éducateurs de la classe UEMA dans la liste des bénéficiaires de la restauration scolaire au même titre que les enseignants et au même tarif que ces derniers,

Considérant l'évolution du coût et de la qualité du service et la nécessité de réviser les tarifs de la restauration scolaire.

Il est par conséquent proposé au bureau de modifier les tarifs applicables aux usagers de la restauration scolaire comme suit à compter du 02 septembre 2021 :

Usagers restauration collective			Tarifs
Scolaire			3,00 €
ALSH	Petit déjeuner 0,50 €	Goûter 0,50 €	3,00 €
Enseignants / Educateurs UEMA			4,50 €
Agents FPT dont l'indice brut est <548			3,70 €
Agents FPT dont l'indice brut est >548			4,80 €
Commensaux			6,00 €
SDIS midi ou soir			4,60 €
MFR midi ou soir			5,25 €
Portage individuel			
Tarif A Ressources < 820 €			6,05 €
Tarif B Ressources entre 820 € et 930 €			7,25 €
Tarif C Ressources > 930 €			7,85 €
Portage couple			
Tarif A Ressources < 820 €			9,60 €
Tarif B Ressources entre 820 € et 930 €			11,90 €
Tarif C Ressources > 930 €			13,20 €
Tarif complémentaire pour accompagnants			7,90 €
Majoration			

Défaut de réservation (par repas)	2,00 €
-----------------------------------	--------

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **ACTE** la modification tarifaire applicable aux usagers de la restauration scolaire à compter du 02 septembre 2021

Communauté de Communes
« Rhône-Lez-Provence »
84500 BOLLENE

DELIBERATION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 06 JUILLET 2021
Date de réception en Préfecture : 15/07/2021

TARIFS DU POLE MEDICAL

Rapporteur : M. LE PRESIDENT

Vu la délibération du conseil communautaire du 19 décembre 2017 portant création du pôle médical intercommunal,

Vu la délibération du bureau communautaire du 16 janvier 2018 arrêtant les tarifs pour la location des bureaux du pôle médical intercommunal,

Vu la délibération du bureau communautaire du 11 décembre 2018 portant modification des tarifs du pôle médical intercommunal,

Vu la délibération du 10 juillet 2020 donnant délégation au bureau communautaire pour fixer les tarifs à caractère non fiscal des services communautaires,

Vu La délibération du bureau communautaire du 28 janvier 2020 portant modification des tarifs du pôle médical intercommunal,

Vu la décision du Président du 12 juin 2020 portant modification des tarifs du pôle médical intercommunal,

Vu le bail liant la communauté de communes à la SCI les Cèdres,

Vu l'avis favorable de la commission finances émis lors de sa réunion en date du 06 juillet 2021.

Considérant le classement par l'Agence Régionale de Santé de notre territoire en Zone d'Intervention Prioritaire.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

après en avoir délibéré et à l'**unanimité**,

- **MODIFIE** les tarifs de location comme suit, applicables pour tout nouveau bail conclu à compter du 1^{er} juillet 2021 :

▶ Part « variable » mensuelle :

	Loyer HT	Charges HT
Local au sein du Pôle Médical	20 € / m ²	10 €/m ²

- **MODIFIE** le tarif de la part fixe mensuelle lié au bouquet de services proposé :

	Total HT
Service d'accueil et de nettoyage des cabinets	500,00 €

Le tarif de la part fixe mensuelle lié au bouquet de services sera revalorisé chaque année de 2 % au 1^{er} juillet et sera applicable à tout nouveau bail conclu à compter de cette date.

- **CREE** un nouveau tarif de la part fixe mensuelle relatif à une participation forfaitaire aux charges des communs, par cabinet loué applicable à tous les cabinets :

	Total HT
Participation forfaitaire aux charges des communs	100,00 €

Le tarif de la part fixe mensuelle lié aux charges communes sera revalorisé chaque année de 2 % au 1^{er} juillet et sera applicable à tout nouveau bail conclu à compter de cette date.

- **DIT** que les présentes dispositions tarifaires s'appliqueront à l'ensemble du bâtiment, y compris toute extension à venir
- **SUPPRIME** l'abattement forfaitaire de 30 % sur la totalité du loyer mensuel (variable et fixe) accordé aux médecins généralistes ou spécialistes pour tout nouveau bail conclu à compter du 1^{er} juillet 2021
- **SUPPRIME** la remise de 50 % applicable aux médecins généralistes ou spécialistes qui louent plusieurs bureaux pour tout nouveau bail conclu à compter du 1^{er} juillet 2021
- **DIT** que la commission développement économique pourra, au regard des besoins du territoire, décider d'abattements temporaires pour aider à l'installation de certaines professions médicales et paramédicales

Communauté de Communes
« Rhône-Lez-Provence »
84500 BOLLENE

DELIBERATION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 06 JUILLET 2021
Date de réception en Préfecture : 15/07/2021

AVENANT A LA CONVENTION DE GESTION DE SENTIERS DE PROMENADE ET DE RANDONNEE – CCRLP – MAIRIE DE SAINT RESTITUT - CCSDP
Rapporteur : M. LE PRESIDENT

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable de la commission environnement en date du 19 novembre 2020,

Vu l'avenant de la convention de gestion de sentiers de promenade et de randonnée.

Considérant que la convention de gestion de sentiers de promenade et de randonnée, CCRLP, Mairie de Saint Restitut et CCSDP a été approuvée en bureau communautaire le 25 février 2020,

Considérant qu'afin de limiter le nombre d'itinéraires sur le plateau entre St Restitut et Bollène, la CCSDP a souhaité s'appuyer sur l'itinéraire mis en place par la CCRLP sur la partie bollénoise. Aussi, l'annexe à la convention localisant les itinéraires doit être modifiée,

Considérant que l'annexe à la convention localisant les itinéraires est remplacée par le plan annexé à cet avenant,

Considérant que toutes les autres clauses et conditions de la convention initiale qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant demeurent applicables.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

après en avoir délibéré et à l'**unanimité**,

- **APPROUVE** les termes de l'avenant à la convention de gestion de sentiers de promenade et de randonnée
- **AUTORISE** le Président à signer cette convention ainsi que toutes les pièces subséquentes

Communauté de Communes
« Rhône-Lez-Provence »
84500 BOLLENE

DELIBERATION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 06 JUILLET 2021

Date de réception en Préfecture : 15/07/2021

TARIFS DU SERVICE COMMUN « RESEAU DE LECTURE PUBLIQUE ET D'ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES »

Rapporteur : M. LE PRESIDENT

Vu l'article L.5211-4-2 et suivants du code général des collectivités territoriales disposant qu'en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres peuvent se doter de services communs,

Vu la délibération du 10 juillet 2020 donnant délégation au bureau communautaire pour fixer les tarifs à caractère non fiscal des services communautaires,

Vu la délibération du conseil communautaire du 28 novembre 2017 approuvant la convention de service commun,

Vu la délibération du bureau communautaire du 13 décembre 2017 approuvant les tarifs du service commun « réseau de lecture publique et d'enseignements artistiques.

Considérant que le conseil communautaire a approuvé le 28 novembre 2017 la convention relative au service commun « Réseau de lecture publique et d'enseignements artistiques»,

Considérant que le comité de pilotage réuni le 03 juin 2021 a approuvé une modification de la grille tarifaire pour le dispositif « réseau de lecture publique » et pour le dispositif « enseignement musical et artistique » suite à la sortie du service commun de la commune de Mornas à partir du 1^{er} août 2021,

Considérant la proposition de la grille tarifaire suivante pour le dispositif « réseau de lecture publique » et pour le dispositif « enseignement musical et artistique » :

Adhésion annuelle de janvier à décembre	Enfants et jeunes (jusqu'à 17 ans)	Adultes	Familles	Familles/enfants allocataires RSA/ASS	Associations assistantes M
Adhésion annuelle pour les habitants des communes membres signataires de la convention de service commun	7 €	10 €	13,50 €	5 €	10 €
Adhésion annuelle pour les communes membres non signataires de la convention de service commun	10,50 €	15 €	20,25 €	7,50 €	/
Adhésion annuelle pour les extérieurs	14 €	20 €	27 €	14 €	/

Considérant la proposition tarifaire suivante pour le dispositif « enseignement musical et artistique » :

Adhésion	Individuelle	famille	Individuelle allocataire RSA/ASS	Famille allocataire RSA/ASS
Adhésion annuelle pour les habitants des communes membres signataires de la convention de service commun	30 €	50 €	20 €	30 €
Adhésion annuelle pour les communes membres non signataires de la convention de service commun	35 €	60 €	25 €	35 €
Adhésion annuelle pour les extérieurs	40 €	70 €	40 €	50 €

FORFAIT 1 : CHORALE			
Tarifs trimestriels	Communes membres signataires de la convention de service commun	Communes membres non signataires de la convention de service commun	Extérieurs
Enfants, jeunes et adultes	0 €	0 €	0 €

FORFAIT 2 : EVEIL MUSICAL, ORCHESTRE, ATELIER												
Tarifs trimestriels	Communes membres signataires de la convention de service commun				Communes membres non signataires de la convention de service commun				Extérieurs			
En €	1 ^{er} enft	2 ^e enft	3 ^e enft	4 ^e enft	1 ^{er} enft	2 ^e enft	3 ^e enft	4 ^e enft	1 ^{er} enft	2 ^e enft	3 ^e enft	4 ^e enft
Enfants et jeunes (jusqu'à 17 ans)	20	17,50	15	12,50	25	22,50	20	17,50	30	27,50	25	22,50
adultes	30				37,50				45			

FORFAIT 3 : COURS COLLECTIFS INSTRUMENTAUX ET DE TRANSITION												
Tarifs trimestriels	Communes membres signataires de la convention de service commun				Communes membres non signataires de la convention de service commun				Extérieurs			
En €	1 ^{er} enft	2 ^e enft	3 ^e enft	4 ^e enft	1 ^{er} enft	2 ^e enft	3 ^e enft	4 ^e enft	1 ^{er} enft	2 ^e enft	3 ^e enft	4 ^e enft
Enfants et jeunes (jusqu'à 17 ans)	40	37,50	35	32,50	45	42,50	40	37,50	50	47,50	45	42,50
adultes	60				67,50				75			

FORFAIT 4 : COURS INDIVIDUELS												
Tarifs trimestriels	Communes membres signataires de la convention de service commun				Communes membres non signataires de la convention de service commun				Extérieurs			
En €	1 ^{er} enft	2 ^e enft	3 ^e enft	4 ^e enft	1 ^{er} enft	2 ^e enft	3 ^e enft	4 ^e enft	1 ^{er} enft	2 ^e enft	3 ^e enft	4 ^e enft
Enfants et jeunes (jusqu'à 17 ans)	75	70	60	50	85	75	65	55	90	80	70	60
adultes	90				120				150			

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

après en avoir délibéré et à l'**unanimité**,

- **APPROUVE** la grille tarifaire telle que proposée ci-dessus
- **AUTORISE** le Président à signer l'ensemble des documents à intervenir pour l'exécution de la présente délibération

Communauté de Communes
« Rhône-Lez-Provence »
84500 BOLLENE

DELIBERATION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 06 JUILLET 2021
Date de réception en Préfecture : 15/07/2021

TARIFS DU SERVICE COMMUN « ACTIONS JEUNESSE »

Rapporteur : M. LE PRESIDENT

Vu l'article L.5211-4-2 et suivants du code général des collectivités territoriales disposant qu'en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres peuvent se doter de services communs,

Vu la délibération du 10 juillet 2020 donnant délégation au bureau communautaire pour fixer les tarifs à caractère non fiscal des services communautaires,

Vu la délibération du conseil communautaire du 28 novembre 2017 approuvant la convention de service commun,

Vu la délibération du bureau communautaire approuvant les tarifs du service commun « actions jeunesse »,

Considérant que le conseil communautaire a approuvé le 28 novembre 2017 la convention relative au service commun « actions jeunesse »,

Considérant que le comité de pilotage réuni le 03 juin 2021 a approuvé une modification de la grille tarifaire pour le dispositif pour le dispositif accueil jeunes, suite à la sortie du service commun de la commune de Mornas à partir du 1^{er} août 2021,

Considérant la proposition de la grille tarifaire suivante pour dispositif « actions jeunesse » :

Adhésion annuelle de janvier à décembre	< À 796 €	De 796 € à 1046 €	> à 1046€
Adhésion annuelle pour les usagers des communes membres signataires de la convention service commun	12€	14 €	16 €
Adhésion annuelle pour les usagers des communes membres non signataires de la convention de service	16 €	18 €	20 €
Adhésion annuelle pour les extérieurs	32 €	36 €	40 €
Prix des activités	TARIF UNIQUE		
Usagers des communes membres signataires de la convention service commun			
De 10 à 15 €	4 €		
De 16€ à 30 €	7 €		
De 31€ à 50 €	10 €		
Usagers des communes membres non signataires de la convention de service commun			
De 10 à 15 €	10 €		
De 16€ à 30 €	13 €		
De 31€ à 50 €	16 €		
Extérieurs			
De 10 à 15 €	10 €		
De 16€ à 30 €	16 €		
De 31€ à 50 €	31 €		
Prix par jour en séjour	TARIF UNIQUE		
Usagers des communes membres signataires de la convention Service Commun			
Prix par jour en séjour traditionnel	30 €		
Prix par jour en séjour spécifique*	40 €		
Prix par jour en séjour	TARIF UNIQUE		
Usagers des communes membres non signataires de la convention de service commun			
Prix par jour en séjour traditionnel	40 €		
Prix par jour en séjour spécifique*	50 €		
Prix par jour en séjour	TARIF UNIQUE		
Extérieurs			
Prix par jour en séjour traditionnel	50 €		
Prix par jour en séjour spécifique*	60 €		

* Un séjour spécifique est un séjour dont les activités ou la programmation engendrent un coût plus important que les séjours habituels, dits traditionnels.
Ce tarif particulier peut être spécifié par la commission « ad hoc » sur la base du budget prévisionnel établi. »

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **APPROUVE** la grille tarifaire telle que proposée ci-dessus
- **AUTORISE** le Président à signer l'ensemble des documents à intervenir pour l'exécution de la présente délibération

Communauté de Communes
« Rhône-Lez-Provence »
84500 BOLLENE

DELIBERATION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 06 JUILLET 2021
Date de réception en Préfecture : 15/07/2021

**PROTOCOLE D'ENGAGEMENT / CONVENTION D'INITIALISATION DU CONTRAT DE
RELANCE ET DE TRANSITION ECOLOGIQUE (CRTE)**

Rapporteur : M. LE PRESIDENT

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la convention d'initialisation du contrat de relance et de transition écologique,

Vu l'avis favorable de la commission finances émis lors de sa réunion en date du 06 juillet 2021.

Considérant que le Gouvernement propose aux collectivités du « bloc communal » une nouvelle méthode de contractualisation avec les contrats de relance et de transition écologique (CRTE),

Considérant que ces nouveaux contrats engagent les cosignataires sur la durée des mandats exécutifs locaux et qu'ils sont ouverts à l'ensemble des territoires intéressés, à l'échelle d'une ou plusieurs intercommunalités,

Considérant que la présente convention précise la méthode de travail définie par les signataires, en identifiant les besoins d'ingénierie ou d'assistance technique que nécessitera la préparation du CRTE et sa mise en œuvre,

Considérant que la convention permet aussi aux cosignataires de s'accorder sur une première série d'actions concrètes de relance, en amont de la signature du CRTE, afin de soutenir sans attendre les actions prêtes à démarrer,

Considérant que le but des CRTE est de la constitution d'un partenariat resserré entre l'Etat et les EPCI afin de clarifier l'accès aux financements externes.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

après en avoir délibéré et à l'**unanimité**,

- **APPROUVE** les termes de la convention d'initialisation du contrat de relance et de transition écologique
- **AUTORISE** le Président à signer toutes pièces nécessaires au dossier

Communauté de Communes
« Rhône-Lez-Provence »
84500 BOLLENE

DECISION DU PRESIDENT N°54 DU 09 JUILLET 2021

Date de réception en Préfecture : 15/07/2021

**ACQUISITION DES PARCELLES CADASTREES SECTION M N°169 et M N°170
DE LA ZAC PAN EURO PARC A BOLLENE**

Le Président de la communauté de communes Rhône Lez Provence,

VU :

- ▶ Le code général des collectivités territoriales, article L.5211-10 relatif aux délégations d'attribution du conseil communautaire au Président
- ▶ La délibération du conseil communautaire en date du 10 juillet 2020, exécutoire, donnant délégation au Président de la communauté de communes Rhône Lez Provence pour réaliser tout acte jusqu'à 1 000 000 € d'acquisition et d'échanges immobiliers et indemniser tout chef de préjudice en relation avec ces actes
- ▶ La délibération du conseil communautaire en date du 27 septembre 2016 actant le transfert de compétences, zones d'activités existantes, fixation des périmètres des zones d'activités transférées
- ▶ La délibération du conseil communautaire en date du 27 septembre 2016 actant le transfert de compétences zones d'activités existantes, transfert du foncier à caractère économique
- ▶ La délibération du conseil communautaire en date du 18 décembre 2018 déclarant la ZAC Pan Euro Parc d'intérêt communautaire
- ▶ La délibération du conseil communautaire du 18 décembre 2018 définissant les conditions de transfert des parcelles communales situées dans la ZAC Pan Euro Parc
- ▶ La délibération du conseil communautaire en date du 17 décembre 2019 actant le transfert des parcelles communales
- ▶ L'avis des domaines en date du 06 juillet 2017
- ▶ Le budget annexe de la ZAC Pan Euro Parc

CONSIDERANT :

- ▶ Que la ZAC Pan Euro Parc est une Zone d'Aménagement Concertée à vocation économique, depuis 1994
- ▶ Que la communauté de communes Rhône Lez Provence est compétente en matière de création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques, portuaires ou aéroportuaires au titre de sa compétence « actions de développement économique » ainsi qu'en matière d'opération d'aménagement au titre de sa compétence « aménagement de l'espace »
- ▶ Que la communauté de communes souhaite poursuivre l'aménagement de la ZAC Pan Euro Parc afin d'y développer un projet de développement économique
- ▶ Que la communauté de communes s'emploie à acquérir les parcelles de la zone appartenant à des propriétaires privés afin de disposer de l'intégralité de la maîtrise foncière de cette zone
- ▶ Que les parcelles cadastrées section M n°169 et M n°170 de la ZAC Pan Euro Parc d'une superficie de 4 928 m², appartenant à Mme Sylvie LIOTARD née DIDIER, font partie des parcelles que la communauté de communes souhaite acquérir
- ▶ Que le prix de rachat a été fixé à 2,23 € HT/m², soit un total de 10 989.44 € pour les parcelles susvisées

DECIDE

Au nom de la communauté de communes Rhône Lez Provence,

- **D'ACQUERIR** les parcelles cadastrées section M n°169 et M n°170 de la ZAC Pan Euro Parc pour un montant total de 10 989.44 €, l'acquéreur prenant à sa charge les frais d'actes
- **D'AUTORISER** le Président à signer tous les actes relatifs à la vente ainsi que tous les documents nécessaires à son suivi

Communauté de Communes
« Rhône-Lez-Provence »
84500 BOLLENE

DECISION DU PRESIDENT N°55 DU 09 JUILLET 2021

Date de réception en Préfecture : 15/07/2021

**CESSION DU LOT N°DP4 DE LA ZAE LA CROISIERE
A LA SCI BRB**

Le Président de la communauté de communes Rhône Lez Provence,

VU :

- ▶ Le code général des collectivités territoriales, article L.5211-10 relatif aux délégations d'attribution du conseil communautaire au Président
- ▶ La délibération du conseil communautaire en date du 10 juillet 2020, exécutoire, donnant délégation au Président de la communauté de communes Rhône Lez Provence pour réaliser tout acte jusqu'à 1 000 000 € d'acquisition et d'échange immobilier et indemniser tout chef de préjudice en relation avec ces actes
- ▶ La délibération D2019_183 du 17 décembre 2019, définissant les tarifs de commercialisation des lots de la zone d'activités économiques la Croisière à Bollène
- ▶ Le budget annexe de la ZAE la Croisière

CONSIDERANT :

- ▶ Le souhait de la SCI BRB de se porter acquéreur du lot n°DP4 situé sur la zone d'activités économiques la Croisière à Bollène
- ▶ Que la superficie de ce lot est susceptible de varier lors du bornage définitif
- ▶ Qu'actuellement ce lot offre une superficie totale d'environ 2 603 m²
- ▶ Que pour ce lot, le conseil communautaire a approuvé le prix de 39 € HT le m², soit un coût total d'environ 101 517 € HT

DECIDE

Au nom de la communauté de communes Rhône Lez Provence, en l'attente du document d'arpentage à venir,

- **DE CEDER** le lot n°DP4 de la zone d'activités économiques la Croisière, aux conditions tarifaires citées ci-dessus
- **D'AUTORISER** le Président à signer tous les actes relatifs à la vente ainsi que tous les documents nécessaires à son suivi

Communauté de Communes
« Rhône-Lez-Provence »
84500 BOLLENE

DECISION DU PRESIDENT N°56 DU 12 JUILLET 2021

Date de réception en Préfecture : 15/07/2021

**AMENAGEMENT DE LA ZAE LES CLASTRES SUR LA COMMUNE DE MONDRAGON
MODIFICATION (AVENANT) N°2 AU LOT N°3**

Le Président de la communauté de communes Rhône Lez Provence,

VU :

- ▶ Le code général des collectivités territoriales, article L.5211-10 relatif aux délégations d'attribution du conseil communautaire au Président
- ▶ La délibération du conseil communautaire en date du 10 juillet 2020, exécutoire, donnant délégation au Président de la communauté de communes Rhône Lez Provence pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 % lorsque les crédits sont inscrits au budget

CONSIDERANT :

- ▶ Que le marché « aménagement de la ZAE les Clastres sur la commune de Mondragon » a été passé par décision n°DE2021_17
- ▶ Que la présente modification a pour objet la réalisation de travaux de supplémentaires sur le lot n°3 réseaux secs, concernant des travaux complémentaires pour la fourniture et la pose de 2 coffrets électriques supplémentaires

DECIDE

Au nom de la communauté de communes Rhône Lez Provence,

- **DE PASSER** une modification n°2 du lot n°3 au marché 2020-14

Société		
INEO PROVENCE ET COTE D'AZUR 463 rue Maréchal Juin 30130 PONT ST ESPRIT	Montant de la modification HT	5 678.00 €
	TVA à 20 %	1 135.60 €
	Montant de la modification TTC	6 813.60 €

Ecart introduit par la présente modification : + 11.74 %

Le nouveau montant du lot n°3 est le suivant :

Taux de TVA : 20 %
Montant HT : 54 025.00 €
Montant TTC : 64 830.00 €

Les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget en cours aux nature et fonction prévues à cet effet.

Communauté de Communes
« Rhône-Lez-Provence »
84500 BOLLENE

DECISION DU PRESIDENT N°57 DU 12 JUILLET 2021

Date de réception en Préfecture : 15/07/2021

**ATTRIBUTION D'UNE BOURSE D'AIDE AU PERMIS
ALICIA MANIOU
AUTO-ECOLE SAINT MARC - LAPALUD**

Le Président de la communauté de communes Rhône Lez Provence,

VU :

- ▶ Le code général des collectivités territoriales
- ▶ La délibération, D2019_35, du conseil communautaire en date du 09 avril 2019 relative à l'aide au permis de conduire
- ▶ La décision du Président, DE2020_50 du 11 juin 2020 relative à la modification des modalités de versement de l'aide financière
- ▶ La délibération du 10 juillet 2020 donnant délégation de fonction au Président
- ▶ La demande faite par Alicia MANIOU afin de bénéficier d'une bourse au permis de conduire, versée à son auto-école Saint MARC à Lapalud (84840)
- ▶ L'avis favorable de la commission d'attribution de l'aide au permis confirmé par courrier en date du 22 juin 2021

CONSIDERANT :

- ▶ Que conformément au cadre d'intervention défini dans la convention d'aide au permis entre Alicia MANIOU, la CCRLP, la mission locale de haut Vaucluse et l'auto-école Saint MARC, un avis favorable a été émis pour l'octroi d'une bourse de 500 €
- ▶ La convention de partenariat « aide au permis de conduire » entre l'auto-école Saint MARC et la CCRLP signée le 12 juin 2019
- ▶ Que le versement définitif de cette aide interviendra dès réalisation de la période d'immersion professionnelle au sein d'un service de la communauté de communes

DECIDE

Au nom de la communauté de communes Rhône Lez Provence,

- **D'ATTRIBUER** une aide au permis de conduire de 500 € à Alicia MANIOU
- **DE VERSER** cette bourse de 500 € directement à son auto-école Saint MARC à Lapalud (84840)

Les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget en cours aux nature et fonction prévues à cet effet.

Communauté de Communes
« Rhône-Lez-Provence »
84500 BOLLENE

DECISION DU PRESIDENT N°58 DU 12 JUILLET 2021

Date de réception en Préfecture : 15/07/2021

**ATTRIBUTION D'UNE BOURSE D'AIDE AU PERMIS
BRADLEY CUISINIER
AUTO-ECOLE SAINT MARC - LAPALUD**

Le Président de la communauté de communes Rhône Lez Provence,

VU :

- ▶ Le code général des collectivités territoriales
- ▶ La délibération, D2019_35, du conseil communautaire en date du 09 avril 2019 relative à l'aide au permis de conduire
- ▶ La décision du Président, DE2020_50 du 11 juin 2020 relative à la modification des modalités de versement de l'aide financière
- ▶ La délibération du 10 juillet 2020 donnant délégation de fonction au Président
- ▶ La demande faite par Bradley CUISINIER afin de bénéficier d'une bourse au permis de conduire, versée à son auto-école Saint MARC à Lapalud (84840)
- ▶ L'avis favorable de la commission d'attribution de l'aide au permis confirmé par courrier en date du 22 juin 2021

CONSIDERANT :

- ▶ Que conformément au cadre d'intervention défini dans la convention d'aide au permis entre Bradley CUISINIER, la CCRLP, la mission locale de haut Vaucluse et l'auto-école Saint MARC, un avis favorable a été émis pour l'octroi d'une bourse de 500 €
- ▶ La convention de partenariat « aide au permis de conduire » entre l'auto-école Saint MARC et la CCRLP signée le 12 juin 2019
- ▶ Que le versement définitif de cette aide interviendra dès réalisation de la période d'immersion professionnelle au sein d'un service de la communauté de communes

DECIDE

Au nom de la communauté de communes Rhône Lez Provence,

- **D'ATTRIBUER** une aide au permis de conduire de 500 € à Bradley CUISINIER
- **DE VERSER** cette bourse de 500 € directement à son auto-école Saint MARC à Lapalud (84840)

Les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget en cours aux nature et fonction prévues à cet effet.

Communauté de Communes
« Rhône-Lez-Provence »
84500 BOLLENE

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 13 JUILLET 2021
Date de réception en Préfecture : 16/08/2021

NOMINATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Rapporteur : M. LE PRESIDENT

Conformément au code général des collectivités territoriales, il est proposé à l'assemblée communautaire de désigner son secrétaire de séance.

Candidature : Laurence DESFONDS FARJON

A l'unanimité des membres présents, le vote a eu lieu à main levée.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

après en avoir délibéré et à **l'unanimité** des suffrages exprimés,

Abstentions : Claude RAOUX, Marie-Claude BOMPARD, Marie CALERO

- **DECLARE** Laurence DESFONDS FARJON, secrétaire de séance

Communauté de Communes
« Rhône-Lez-Provence »
84500 BOLLENE

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 13 JUILLET 2021
Date de réception en Préfecture : 16/08/2021

APPROBATION DU PROCES VERBAL DU 1^{er} JUIN 2021

Rapporteur : M. LE PRESIDENT

Il est proposé à l'assemblée communautaire d'approuver le procès-verbal de la séance du 1^{er} juin 2021.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

après en avoir délibéré et à **l'unanimité** des suffrages exprimés,

Abstentions : Claude RAOUX, Marie-Claude BOMPARD, Marie CALERO

- **DECIDE** d'approuver le procès-verbal de la séance du 1^{er} juin 2021

Communauté de Communes
« Rhône-Lez-Provence »
84500 BOLLENE

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 13 JUILLET 2021
Date de réception en Préfecture : 16/08/2021

**RESILIATION DES CONVENTIONS DE SERVICES COMMUNS « ACTIONS JEUNESSE » ET
« RESEAU DE LECTURE PUBLIQUE ET ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES » DE LA VILLE
DE MORNAS**

Rapporteur : M LE PRESIDENT

Vu l'article L.5211-4-2 du code général des collectivités territoriales disposant qu'en dehors des compétences transférées un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres peuvent se doter de services communs,

Vu la délibération du conseil communautaire du 28 novembre 2017 relative à la convention de services communs « actions jeunesse » et « réseaux de lecture publique et enseignements artistiques » avec les communes de Lapalud, Lamotte du Rhône, Mondragon et Mornas,

Considérant la demande de la commune de Mornas souhaitant une résiliation anticipée des conventions de services communs « actions jeunesse » et « réseaux de lecture publiques et enseignements artistiques » à compter du 01 août 2021,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

après en avoir délibéré et à **la majorité** des suffrages exprimés,

M. Jean-Louis GRAPIN entre en séance et prend part au vote.

Contre : Marie-Andrée ALTIER, Denis MAUCCI

- **APPROUVE** la résiliation de la convention relative aux services communs « réseau de lecture publique » et « actions jeunesse » auprès de la commune de Mornas à compter du 1^{er} août 2021
- **AUTORISE** le Président à la signer ainsi que tout acte nécessaire à son application

Communauté de Communes
« Rhône-Lez-Provence »
84500 BOLLENE

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 13 JUILLET 2021
Date de réception en Préfecture : 16/08/2021

AVENANT A LA CONVENTION POUR LA TELETRANSMISSION ELECTRONIQUE DES ACTES SOUMIS A OBLIGATION DE TRANSMISSION AU REPRESENTANT DE L'ETAT
Rapporteur : M LE PRESIDENT

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi du 13 août 2004 relative aux responsabilités et libertés locales et notamment son titre VIII chapitre II portant réforme du contrôle de légalité,

Vu le décret 2005-324 du 07 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités locales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 26 octobre 2005 portant approbation d'un cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et fixant une procédure d'homologation de ces dispositifs J.O. du 03 novembre 2005,

Vu l'article 128 de la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe),

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 27 octobre 2015 approuvant la convention initiale,

Vu l'avenant à la convention pour la télétransmission électronique des actes soumis à obligation de transmission au représentant de l'Etat.

Considérant que la transmission électronique des actes soumis à obligation de transmission au contrôle de légalité est obligatoire pour les communes de plus de 50 000 habitants, les départements, les régions et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP),

Considérant que les parties à la convention initiale ont décidé d'apporter des modifications aux rubriques 8 et 9 de la nomenclature comme préciser sur l'avenant ci-annexé,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

après en avoir délibéré et à **l'unanimité**,

- **APPROUVE** l'avenant à la convention pour la télétransmission des actes administratifs
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer l'avenant à la convention à intervenir avec la Préfecture de Vaucluse à cet effet

Communauté de Communes
« Rhône-Lez-Provence »
84500 BOLLENE

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 13 JUILLET 2021
Date de réception en Préfecture : 16/08/2021

**DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE DES COMPETENCES OPTIONNELLES :
« COMPETENCE CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS
CULTURELS ET SPORTIFS D'INTERET COMMUNAUTAIRE ET D'EQUIPEMENTS DE
L'ENSEIGNEMENT PREELEMENTAIRE ET ELEMENTAIRE D'INTERET
COMMUNAUTAIRE »**

Rapporteur : M. LE PRESIDENT

Vu le code général des collectivités publiques et notamment l'article L.5214-16 IV indiquant que l'intérêt communautaire est déterminé par délibération à la majorité des deux tiers de l'assemblée délibérante,

Vu l'arrêté du Préfet de Vaucluse du 23 décembre 2016 actant la modification de statuts de la CCRLP,

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 mars 2018 relative à la définition de l'intérêt communautaire des compétences optionnelles : « compétence construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire » et « création, aménagement et entretien de la voirie »,

Vu les délibérations du conseil communautaire du 11 décembre 2018, du 05 février 2019, du 09 mars 2021 et du 01 juin 2021 modifiant la délibération du 13 mars 2018.

Considérant que l'intérêt communautaire dans le cadre de la compétence « construction, de l'aménagement, de l'entretien des équipements sportifs et culturels », comprend à ce jour :

Sur la commune de Bollène :

- ▶ La piscine y compris l'espace ludique et son aire de stationnement

Sur la commune de Mondragon :

- ▶ Le centre culturel Jean Ferrat
- ▶ Le théâtre de verdure de Peyrafeux et le skate-park
- ▶ L'espace tennis

Sur la commune de Mornas :

- ▶ L'espace Saint Pierre (rez-de-chaussée uniquement)
- ▶ La chapelle St Siffrein
- ▶ Terrain de pétanque situé chemin du Clos

Sur la commune de Lapalud :

- ▶ Gymnase et terrain d'entraînement
- ▶ Terrains de tennis
- ▶ Stade Elio Ceppini
- ▶ Espace Julian (partie Est du château premier et deuxième étage, partie centrale et partie Ouest)
- ▶ Espace culturel Jules Ferry

Sur la commune de Lamotte du Rhône :

- ▶ Le terrain multisports (City stade)

Considérant que la commune de Mornas sollicite le retrait de l'équipement suivant de l'intérêt afin de pouvoir à nouveau en assurer la gestion :

- ▶ L'espace Saint Pierre (rez-de-chaussée uniquement)

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

après en avoir délibéré et à l'**unanimité**,

- **MODIFIE** la délibération du 13 mars 2018 du conseil communautaire relative à la définition de l'intérêt communautaire des équipements sportifs et culturels
- **RETIRE** de l'intérêt communautaire à compter du 1^{er} août 2021 l'équipement suivant :
Commune de Mornas :
 - ▶ L'espace Saint Pierre (rez-de-chaussée uniquement)
- **PRECISE** que les modalités financières de ces modifications feront l'objet d'une révision de l'AC en application des décisions qui seront prises en conséquence par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)

Communauté de Communes
« Rhône-Lez-Provence »
84500 BOLLENE

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 13 JUILLET 2021
Date de réception en Préfecture : 16/08/2021

RESILIATION DES CONVENTIONS DU SERVICE COMMUN RAM POUR LES COMMUNES MEMBRES

Rapporteur : M LE PRESIDENT

Vu l'article L.5211-4-2 du code général des collectivités territoriales disposant qu'en dehors des compétences transférées un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres peuvent se doter de services communs,

Vu la délibération du conseil communautaire du 28 novembre 2017 relative à la convention de service commun relais d'assistantes maternelles agréées avec les communes de Lapalud, Lamotte du Rhône, Mondragon et Mornas.

Considérant que le service commun constitue un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services et équipements d'un EPCI à fiscalité propre et de ses communes membres, de mettre en commun des moyens afin de favoriser l'exercice des missions des structures contractantes et de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions. Le service commun peut être chargé de l'exercice de missions opérationnelles ou fonctionnelles à l'exception des missions confiées à titre obligatoire aux centres de gestion,

Considérant qu'il apparaissait opportun de créer un service commun dédié à la création et au fonctionnement d'un Relais d'Assistantes maternelles agréées permettant de faire bénéficier, aux communes membres, un service qu'elles ne peuvent assurer seules,

Considérant le souhait de la commune de Bollène de vouloir mutualiser le service commun RAM avec les autres communes membres, il convient, à cet effet, de résilier lesdites conventions du service commun RAM avec les communes de Lapalud, Lamotte du Rhône, Mondragon et Mornas à compter du 1^{er} septembre 2021.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

après en avoir délibéré et à l'**unanimité** des suffrages exprimés,

Abstentions : Claude RAOUX, Marie-Claude BOMPARD, Marie CALERO

- **APPROUVE** la résiliation de la convention relative au service commun « Relais d'Assistantes Maternelles Agréées » auprès des communes de Lapalud, Lamotte du Rhône, Mondragon et Mornas à compter du 1^{er} septembre 2021
- **AUTORISE** le Président à la signer ainsi que tout acte nécessaire à son application

Communauté de Communes
« Rhône-Lez-Provence »
84500 BOLLENE

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 13 JUILLET 2021
Date de réception en Préfecture : 16/08/2021

SUBVENTION @DN - ASSOCIATION DU NUMERIQUE

Rapporteur : Mme DESFONDS FARJON

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des relations entre le public et l'administration,

Considérant que la communauté de communes Rhône Lez Provence détient les compétences relatives aux technologies de l'information et de la communication et au développement économique,

Considérant que la fracture numérique touche le territoire et ses habitants et que la communauté de communes a la volonté de développer les pratiques numériques,

Considérant que depuis sa création en 2018, l'association du numérique propose un véritable lieu d'accueil, d'écoute, d'aide dans les démarches administratives quotidiennes et favorise le développement des usages et services numériques pour les habitants de la CCRLP, tout en contribuant fortement au lien social,

Considérant que l'association du numérique a obtenu le label national France services qui propose un nouveau modèle d'accès aux services publics pour les français et vise à permettre à chaque citoyen quel que soit l'endroit où il vit, en ville ou à la campagne, d'accéder aux services publics et aussi d'être accueilli dans un lieu unique, par des personnes formées et disponibles, pour effectuer les démarches du quotidien,

Considérant qu'au-delà de la mission France services, @dn favorise le développement des usages et services numériques pour la population de la CCRLP par le biais de formations individuelles et ou collectives et d'ateliers d'initiation ou de perfectionnement aux outils numériques,

Considérant que pour des raisons exceptionnelles dues à la crise sanitaire en 2020, l'association du numérique ne demande pas de subvention de fonctionnement pour cette activité cette année mais, compte tenu de la vétusté de l'équipement informatique (acquisition par dons à la création d'@dn), l'association sollicite une aide financière pour investissement d'équipement TIC pour le développement des usages et services numériques afin d'assurer un service de qualité.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **VERSE** une subvention d'investissement de 7 419 € à l'association du numérique
- **AUTORISE** le Président à signer tout acte s'y rapportant
- **DIT** que les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget en cours aux nature et fonction prévues à cet effet

Communauté de Communes
« Rhône-Lez-Provence »
84500 BOLLENE

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 13 JUILLET 2021
Date de réception en Préfecture : 16/08/2021

**CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA MAIRIE DE BOLLENE CONCERNANT LA
BILLETTERIE DE SPECTACLES**

Rapporteur : Mme DESFONDS FARJON

Dans ses missions, l'office de tourisme Intercommunal a la possibilité de commercialiser des biens ou services. Ainsi, l'OTI dispose d'une régie permettant de vendre des livres ou le Pass Vaucluse Provence, par exemple. La Mairie de Bollène souhaite confier la gestion de la billetterie de sa saison culturelle à l'office de tourisme intercommunal.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable du conseil d'exploitation émis lors de sa réunion du 05 juillet 2021,

Vu le projet de convention de billetterie spectacles.

Considérant que la ville de Bollène est organisatrice de spectacles, principalement sur le lieu de la salle de la Cigalière,

Considérant la possibilité pour les usagers d'acquérir les billets de spectacles en ligne via une solution sécurisée souscrite par la ville de Bollène,

Considérant qu'il soit néanmoins nécessaire d'offrir aux usagers une possibilité d'accéder à la billetterie dans un lieu accessible et dont les plages horaires d'ouverture au public soient les plus étendues,

Considérant la possibilité d'installer cet espace de vente, à titre non exclusif, dans les locaux de l'office de tourisme intercommunal avec un encaissement assuré par les agents de la communauté de communes Rhône Lez Provence, pour le compte de la ville de Bollène,

Considérant la convention, ci-annexée, définissant les modalités de fonctionnement et les rôles impartis tant à la ville de Bollène qu'à la communauté de communes Rhône Lez Provence ou de son office de tourisme intercommunal.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **APPROUVE** les termes de la convention de billetterie spectacles à intervenir entre la ville de Bollène et la communauté de communes Rhône Lez Provence
- **AUTORISE** le Président à signer tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier

Communauté de Communes
« Rhône-Lez-Provence »
84500 BOLLENE

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 13 JUILLET 2021
Date de réception en Préfecture : 16/08/2021

SUBVENTION ASSOCIATION « LAP'ANERIE » A LAPALUD

Rapporteur : Mme DESFONDS FARJON

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable du conseil d'exploitation émis lors de sa réunion du 05 juillet 2021.

Considérant que la communauté de communes Rhône Lez Provence exerce la compétence « promotion du tourisme » depuis le 1^{er} janvier 2017,

Considérant que cette animation se déroulera à l'occasion de l'événement « de ferme en ferme » le dernier week-end de juin 2021 (26 et 27),

Considérant que l'objectif de cette animation est de faire connaître le monde des ânes, notamment grâce à des balades à dos d'ânes promouvoir le respect de l'environnement, dont le détail des actions menées sont les suivantes :

- ▶ Adhésion au CIVAM de Vaucluse pour s'inscrire dans le réseau « de ferme en ferme » et bénéficier de ses outils de communication
- ▶ Préparation, organisation en amont de l'événement, notamment en créant des partenariats avec des producteurs locaux pour offrir aux visiteurs un large choix de produits du terroir et prestations de découverte
- ▶ Communication et promotion de l'événement par le biais de plaquettes, site web, insertions presse, réseaux sociaux, ...
- ▶ Visites et balades à dos d'ânes, accompagnées par les bénévoles de l'association qui font partager leurs connaissances et leur passion
- ▶ Promotion du territoire auprès de touristes à l'occasion de l'événement et tout au long de l'année, ...

Considérant que la subvention sollicitée pour financer cette animation est de 1 000 €.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

après en avoir délibéré et à l'**unanimité**,

- **ATTRIBUE** la somme de 1 000,00 € au titre de l'animation proposée par l'association « Lap'Anérie » à l'occasion de l'événement « de ferme en ferme » le dernier week-end de juin 2021 (26 et 27)
- **AUTORISE** le Président à signer l'ensemble des pièces relatives à l'exécution de la présente délibération
- **DIT** que les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget en cours aux nature et fonction prévues à cet effet

Communauté de Communes
« Rhône-Lez-Provence »
84500 BOLLENE

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 13 JUILLET 2021
Date de réception en Préfecture : 16/08/2021

**RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE REFACTURATION DES FLUIDES ESPACE
JEAN FERRAT A MONDRAGON**

Rapporteur : M. PEYRON

Dans le cadre de la mise à disposition de plein droit du centre culturel Jean FERRAT à Mondragon et compte tenu de la disposition des locaux et de l'impossibilité matérielle de procéder à l'individualisation du réseau de chauffage, d'eau et d'électricité des locaux mis à disposition par la commune de Mondragon à la maison d'assistantes maternelles, il est nécessaire de venir préciser par voie de conventionnement les modalités de répartition de charges liées aux installations communes entre la CCRLP et la commune de Mondragon.

Il est convenu que la CCRLP assure la prise en charge du contrat de fourniture d'eau, d'électricité et de chauffage et qu'elle facturera à la commune de Mondragon annuellement la consommation relative aux locaux de la MAM.

La commune procédera annuellement au remboursement des consommations des fluides à hauteur du prorata d'occupation des locaux sur l'ensemble du centre culturel Jean FERRAT à savoir 128 / 882 soit 14,51 %.

Vu l'article L5214-16 du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république modifiant les compétences obligatoires des communautés de communes,

Vu la délibération du 13 mars 2018 définissant l'intérêt communautaire des compétences optionnelles,

Vu le renouvellement de la convention de refacturation des fluides espace Jean Ferrat,

Vu l'avis favorable de la commission finances émis lors de sa réunion en date du 06 juillet 2021.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

après en avoir délibéré et à **l'unanimité**,

- **APPROUVE** les termes de la convention prévoyant la refacturation par la CCRLP à la commune de Mondragon des consommations d'eau, d'électricité et de chauffage des locaux communaux mis à disposition de la MAM raccordés sur les réseaux de l'espace culturel Jean FERRAT
- **AUTORISE** le Président à signer cette convention avec la commune de Mondragon ainsi que toutes les pièces subséquentes

Communauté de Communes
« Rhône-Lez-Provence »
84500 BOLLENE

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 13 JUILLET 2021
Date de réception en Préfecture : 16/08/2021

**RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION D'UTILISATION DU SYSTEME DE CHAUFFAGE
ET D'ELECTRICITE DU GROUPE SCOLAIRE CURIE A BOLLENE**

Rapporteur : M. PEYRON

Dans le cadre de la mise à disposition de plein droit du Groupe Scolaire Curie à Bollène et compte tenu de la disposition des locaux et de l'impossibilité matérielle de procéder à l'individualisation du réseau de chauffage et d'électricité des locaux, il est nécessaire de venir préciser par voie de conventionnement les modalités de répartition de charges liées aux installations communes entre la CCRLP et la commune de Bollène.

Vu l'article L.5214-16 du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république modifiant les compétences obligatoires des communautés de communes,

Vu la délibération du 13 mars 2018 définissant l'intérêt communautaire des compétences optionnelles,

Vu le renouvellement de la convention d'utilisation du système de chauffage et d'électricité du groupe scolaire Curie,

Vu l'avis favorable de la commission finances émis lors de sa réunion en date du 06 juillet 2021.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

après en avoir délibéré et à l'**unanimité**,

- **APPROUVE** les termes de la convention prévoyant la refacturation par la CCRLP à la commune de Bollène des consommations d'électricité et de chauffage des locaux communaux raccordés sur les réseaux du groupe scolaire CURIE
- **AUTORISE** le Président à signer cette convention avec la commune de Bollène ainsi que toutes les pièces subséquentes

Communauté de Communes
« Rhône-Lez-Provence »
84500 BOLLENE

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 13 JUILLET 2021
Date de réception en Préfecture : 16/08/2021

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE REFACTURATION CHAUFFAGE ET ELECTRICITE AVEC LA SEMIB + - TAMARIS

Rapporteur : M. PEYRON

Dans le cadre de la mise à disposition de plein droit du Groupe Scolaire Tamaris à Bollène et compte tenu de la disposition des locaux et de l'impossibilité matérielle de procéder à l'individualisation du réseau de chauffage et d'électricité des locaux, il est nécessaire de venir préciser par voie de conventionnement les modalités de répartition de charges liées aux installations communes entre la CCRLP et la SEMIB +.

Vu l'article L.5214-16 du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république modifiant les compétences obligatoires des communautés de communes,

Vu la délibération du 13 mars 2018 définissant l'intérêt communautaire des compétences optionnelles,

Vu le renouvellement de la convention de refacturation chauffage et électricité avec la SEMIB+, groupe scolaire Tamaris,

Vu l'avis favorable de la commission finances émis lors de sa réunion en date du 06 juillet 2021.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

après en avoir délibéré et à l'**unanimité**,

- **APPROUVE** les termes de la convention prévoyant la refacturation par la CCRLP à la SEMIB + des consommations de chauffage des logements raccordés sur l'installation de chauffage du groupe scolaire TAMARIS
- **AUTORISE** le Président à signer cette convention avec la SEMIB+ ainsi que toutes les pièces subséquentes

Communauté de Communes
« Rhône-Lez-Provence »
84500 BOLLENE

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 13 JUILLET 2021
Date de réception en Préfecture : 16/08/2021

**CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES – ADHESION – ASSISTANCE A
MAITRISE D'OUVRAGE - CONTRAT DE FOURNITURE D'ENERGIE**

Rapporteur : M. PEYRON

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.2113-6 à L.2113-8 du code de la commande publique,

Vu l'acte constitutif du groupement de commandes, la passation d'un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage et pour le choix d'un fournisseur d'énergie,

Vu l'avis favorable de la commission finances émis lors de sa réunion en date du 06 juillet 2021.

Considérant que le marché de fourniture d'énergie de la CCRLP arrive à échéance le 31 décembre 2022,

Considérant que ce groupement a pour ambition de regrouper les besoins de ses membres pour obtenir les meilleurs tarifs de par les volumes négociés,

Considérant que la mise en place de ce groupement nécessite la signature par chaque membre d'une convention constitutive de groupement de commandes,

Considérant que cette convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du groupement et de désigner un des membres du groupement comme coordonnateur, chargé notamment de procéder à la gestion du contrat,

Considérant que le coordonnateur du groupement de commandes sera la commune de Vaison la Romaine,

Considérant qu'une Commission d'Appels d'Offres (CAO) ad hoc sera constituée pour ce groupement de commandes, dont la présidence sera assurée par le représentant du coordonnateur, et qu'il convient de désigner le représentant de la CCRLP en élisant un titulaire et un suppléant pour la CAO,

Considérant que la mise en concurrence de ces contrats étant particulièrement complexe juridiquement, financièrement et techniquement, il s'avère nécessaire de recourir à une équipe d'assistants aux maîtres d'ouvrage (AMO), pour :

- ▶ L'établissement d'un état des lieux
- ▶ La rédaction de cahiers des charges
- ▶ La mise en concurrence de tous les contrats d'énergie pour lesquels des économies substantielles pourraient être obtenues.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

après en avoir délibéré et à l'**unanimité**,

- **APPROUVE** l'adhésion au groupement de commandes pour la passation d'un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage et pour le choix d'un fournisseur d'énergie

- **DESIGNE** les membres, M. Christian PEYRON, titulaire et Jean-Marc GUARINOS, suppléant, représentant la CCRLP pour siéger à la Commission d'Appel d'Offres du groupement de commandes précité
- **AUTORISE** le Président à signer tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier

Communauté de Communes
« Rhône-Lez-Provence »
84500 BOLLENE

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 13 JUILLET 2021
Date de réception en Préfecture : 16/08/2021

**RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC
D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF – ANNEE 2020**

Rapporteur : M. SANCHEZ

Vu la loi n°95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (dite « Loi Barnier »),

Vu l'article L.2224-5 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°95-635 du 06 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement (abrogé),

Vu les articles D.2224-1 à D.2224-5 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable de la commission finances émis lors de sa réunion en date du 06 juillet 2021,

Vu le rapport d'activité du SPANC pour 2020.

Considérant que le code général des collectivités territoriales prévoit que le Président de la communauté de communes présente au conseil communautaire chaque année un rapport sur le prix et la qualité du Service Public d'Assainissement Non Collectif.

Ce rapport sera remis, après validation par le conseil communautaire, aux communes membres afin qu'il soit présenté aux conseils municipaux pour information et qu'il puisse être mis à disposition du public dans chaque commune.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- **PREND ACTE** du rapport annuel du Service Public d'Assainissement Non Collectif 2020

Communauté de Communes
« Rhône-Lez-Provence »
84500 BOLLENE

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 13 JUILLET 2021
Date de réception en Préfecture : 16/08/2021

**CONVENTION RELATIVE AU SUBVENTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES RHONE LEZ PROVENCE MOBILISEE DANS LA CAMPAGNE DE
VACCINATION CONTRE LA COVID 19**

Rapporteur : M. PEYRON

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111-2, L.1111-9 et L.3211-1,

Vu la délibération n°2017-392 du 22 septembre 2017, par laquelle le Département a validé sa stratégie Vaucluse 2025-2040, et notamment l'axe III, pour une société plus inclusive,

Vu la délibération n°2021-330 du 28 mai 2021 du Département, portant sur le subventionnement des communes ou EPCI vauclusiens mobilisés dans la mise en œuvre de centre de vaccination,

Vu l'avis favorable de la commission finances émis lors de sa réunion en date du 06 juillet 2021,

Vu la convention relative au subventionnement de la communauté de communes Rhône Lez Provence mobilisée dans la campagne de vaccination contre la Covid 19.

Considérant que, face à une crise sanitaire sans précédent, le conseil départemental est en première ligne de par ces compétences au titre de l'action sociale et médico-sociale,

Considérant qu'afin d'accompagner au plus près du terrain le déploiement de la campagne de vaccination dont la rapidité est un élément central, le département de Vaucluse souhaite soutenir les acteurs locaux dans la mise en place des centres communaux ou intercommunaux,

Considérant que le dispositif consiste à verser une subvention aux communes et EPCI mobilisés dans la campagne de vaccination de la COVID 19 afin de les aider à faire face aux dépenses nécessaires au déploiement et au fonctionnement des centres de vaccination autorisés par les pouvoirs publics,

Considérant que ladite subvention, d'un montant de 10 000 €, est dédiée exclusivement aux dépenses permettant la mise en place et le fonctionnement des centres de vaccination sur le territoire vauclusien pour une durée d'un an.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

après en avoir délibéré et à l'**unanimité**,

- **ADOPTE** les termes de la convention entre le Département et la CCRLP dans le cadre de la campagne de vaccination contre la COVID 19
- **AUTORISE** le Président à signer cette convention avec le Département ainsi que toutes les pièces subséquentes

Communauté de Communes
« Rhône-Lez-Provence »
84500 BOLLENE

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 13 JUILLET 2021
Date de réception en Préfecture : 16/08/2021

**CONVENTION D'UTILISATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES INTERCOMMUNALES
PAR LES COLLEGES PUBLICS VAUCLUSIENS – COLLEGE HENRI BOUDON**

Rapporteur : M. PEYRON

Vu la délibération n°2018-44 du 13 mars 2018 définissant l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle « construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire »,

Vu les dispositions de l'article L.214-4 du code de l'éducation qui prévoit que des conventions soient passées entre les établissements scolaires, le Département de Vaucluse et le gestionnaire des équipements afin de permettre la réalisation des programmes d'éducation physique et sportive,

Vu l'avis favorable de la commission finances émis lors de sa réunion en date du 06 juillet 2021,

Vu la convention d'utilisation des installations sportifs intercommunales par les collèges publics vauclusiens.

Considérant que le conseil communautaire, dans la définition de l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle « construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire » a considéré que la piscine de la ville de Bollène est d'intérêt communautaire à compter du 1^{er} Septembre 2018,

Considérant que la communauté de communes souhaite mettre à disposition le Centre Aquatique Intercommunal pour la réalisation des programmes scolaires de l'éducation physique et sportive du collège Henri Boudon de Bollène,

Considérant qu'il est nécessaire de formaliser les modalités d'utilisation et les modalités de calcul et de versement de la participation financière du Département de Vaucluse pour l'utilisation de l'espace aquatique intercommunal par le collège Henri Boudon de Bollène,

Considérant que la présente convention est conclue pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} septembre 2021 jusqu'au 31 aout 2026.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

après en avoir délibéré et à l'**unanimité**,

- **ADOPTE** les termes de la convention à passer avec le conseil Départemental de Vaucluse définissant les modalités financières d'accès des élèves du collège Henri Boudon à l'espace aquatique intercommunal à compter du 1^{er} septembre 2021
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention à intervenir ainsi que tous les documents nécessaires s'y rapportant

Communauté de Communes
« Rhône-Lez-Provence »
84500 BOLLENE

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 13 JUILLET 2021
Date de réception en Préfecture : 16/08/2021

**CONVENTION D'UTILISATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES INTERCOMMUNALES
PAR LES COLLEGES PUBLICS VAUCLUSIENS – COLLEGE PAUL ELUARD**

Rapporteur : M. PEYRON

Vu la délibération n°2018-44 du 13 mars 2018 définissant l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle « construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire »,

Vu les dispositions de l'article L.214-4 du code de l'éducation qui prévoit que des conventions soient passées entre les établissements scolaires, le Département de Vaucluse et le gestionnaire des équipements afin de permettre la réalisation des programmes d'éducation physique et sportive,

Vu l'avis favorable de la commission finances émis lors de sa réunion en date du 06 juillet 2021,

Vu la convention d'utilisation des installations sportifs intercommunales par les collèges publics vauclusiens.

Considérant que le conseil communautaire, dans la définition de l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle « construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire » a considéré que la piscine de la ville de Bollène est d'intérêt communautaire à compter du 1^{er} Septembre 2018,

Considérant que la communauté de communes souhaite mettre à disposition le Centre Aquatique Intercommunal pour la réalisation des programmes scolaires de l'éducation physique et sportive du collège Paul Eluard de Bollène,

Considérant qu'il est nécessaire de formaliser les modalités d'utilisation et les modalités de calcul et de versement de la participation financière du Département de Vaucluse pour l'utilisation de l'espace aquatique intercommunal par le collège Paul Eluard de Bollène,

Considérant que la présente convention est conclue pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} septembre 2021 jusqu'au 31 aout 2026.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

après en avoir délibéré et à **l'unanimité**,

- **ADOPTE** les termes de la convention à passer avec le conseil Départemental de Vaucluse définissant les modalités financières d'accès des élèves du collège Paul Eluard à l'espace aquatique intercommunal à compter du 1^{er} septembre 2021
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention à intervenir ainsi que tous les documents nécessaires s'y rapportant

Communauté de Communes
« Rhône-Lez-Provence »
84500 BOLLENE

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 13 JUILLET 2021
Date de réception en Préfecture : 16/08/2021

DECISION MODIFICATIVE N°1 – BUDGET ANNEXE ZAC PAN EURO PARC

Rapporteur : M. PEYRON

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil communautaire D2021_54 en date du 13 avril 2021 approuvant le budget annexe de la ZAC PAN EURO PARC pour 2021,

Vu l'avis favorable de la commission finances émis lors de sa réunion en date du 06 juillet 2021.

Considérant la nécessité de procéder à des ajustements afin de prendre en compte le calendrier des acquisitions foncières,

Il convient de modifier ce budget ainsi :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chapitre 042 – Opérations d'ordre de transfert entre sections	7133 -- Variation en-cours de stock des biens	- 3 500 000 €
TOTAL DEPENSES FONCTIONNEMENT		- 3 500 000 €

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chapitre 70 – Produits des services	7015 – Ventes de terrains aménagés	- 3 500 000 €
TOTAL RECETTES FONCTIONNEMENT		- 3 500 000 €

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chapitre 042 – Opérations d'ordre de transfert entre sections	3355 - Variation en-cours de stock des biens	- 3 500 000 €
Chapitre 16 – Emprunts et dettes assimilées	1641 - Emprunts en euros	+ 3 500 000 €
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT		0

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages exprimés,

Abstentions : Claude RAOUX, Marie-Claude BOMPARD, Marie CALERO

- **VALIDE** la décision modificative ci-avant

Communauté de Communes
« Rhône-Lez-Provence »
84500 BOLLENE

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 13 JUILLET 2021
Date de réception en Préfecture : 16/08/2021

**CONVENTION DE COFINANCEMENT D'UNE SOLUTION NUMERIQUE RELATIVE AUX
COMMERCES DE PROXIMITE – PLAN DE RELANCE COMMERCE**

Rapporteur : M. PEYRON

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable de la commission finances émis lors de sa réunion en date du 06 juillet 2021.

La Banque des Territoires a décidé de s'associer au plan gouvernemental annoncé le 29 juin 2020 en faveur du commerce de proximité et de l'artisanat, en mobilisant des moyens spécifiques à destination des territoires concernés par le Programme Action Cœur de Ville et par le programme Petites Villes de Demain. A cet effet, la Banque des Territoires peut contribuer au financement de la mise en place d'une solution numérique destinée au soutien des commerces de proximité.

La communauté de communes Rhône Lez Provence est bénéficiaire du programme.

Afin de bénéficier de la subvention de 20 000 € attribuée par la Caisse des Dépôts, il est nécessaire d'entériner la convention ci-jointe détaillant les dispositions de l'aide accordée à la CCRLP.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

après en avoir délibéré et à **l'unanimité**,

- **VALIDE** la convention de cofinancement d'une solution numérique relative aux commerces de proximité
- **AUTORISE** le Président à signer toutes les pièces nécessaires au dossier

Communauté de Communes
« Rhône-Lez-Provence »
84500 BOLLENE

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 13 JUILLET 2021

Date de réception en Préfecture : 16/08/2021

COMPLEMENT DE LA DELIBERATION D2021 20 DU 16 FEVRIER « TRANSFERT DE LA COMPETENCE TRANSPORT ET MOBILITE - MODIFICATION DES STATUTS DE LA CCRLP »

Rapporteur : M. LAMBERTIN

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-5-1 et L.5214-16,

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM) statuant notamment que les communes ne seront plus autorités organisatrices de la mobilité (AOM) à compter du 1^{er} juillet 2021,

Vu l'avis favorable de la commission transport et mobilité émis lors de sa réunion en date du 29 juin 2021.

Considérant que les compétences suivantes font parties de la modification des statuts de la CCRLP du 16 février 2021 :

Compétence facultative :

IV « transport et mobilité »

IV.1 Suivi, gestion et coordination des services organisés par chacune des communes à la date du transfert

IV.2 Mise en place d'un système d'information à l'intention des usagers

IV.3 Recherche d'une tarification coordonnée et de titres de transports uniques ou unifiés

IV.4 Réflexion, étude de faisabilité, passation de conventions, mise en place, passation des marchés et des contrats, suivi et gestion des services de transport régulier de voyageurs

IV.5 Réflexion, étude de faisabilité, passation de conventions, mise en place, passation des marchés et des contrats, suivi et gestion des services de transport à la demande, d'aides à la mobilité

IV.6 Réflexion, étude de faisabilité, passation de conventions, mise en place, passation des marchés et des contrats, suivi et gestion des services d'autopartage, de covoiturage et des infrastructures correspondantes

IV.7 Réflexion, étude de faisabilité, passation de conventions, mise en place, passation des marchés et des contrats, suivi et gestion des services de mobilités douces comme le vélo et des infrastructures correspondantes (voies et pistes cyclables par exemple)

IV.8 Réflexion, étude de faisabilité, passation de conventions, mise en place, passation des marchés et des contrats, suivi et gestion des services pour les aides directes à la mobilité

Considérant qu'il est proposé au conseil communautaire d'ajouter la ligne suivante à la définition de la compétence « transport et mobilité » :

IV.9 Suivi, gestion et coordination des équipements nécessaires aux services de transports urbains (abribus, poteaux...)

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **APPROUVE** la modification des statuts de la communauté de communes telle que précisée ci-avant

Communauté de Communes
« Rhône-Lez-Provence »
84500 BOLLENE

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 13 JUILLET 2021
Date de réception en Préfecture : 16/08/2021

CONVENTION DE GESTION TRANSPORT SCOLAIRE DE MONDRAGON

Rapporteur : M. LAMBERTIN

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5214-16 IV indiquant que l'intérêt communautaire est déterminé par délibération à la majorité des deux tiers de l'assemblée délibérante,

Vu la délibération D2021_20 du 16 février 2021 modifiant les statuts de la CCRLP afin de procéder au transfert de la compétence transport et mobilité,

Vu l'avis favorable de la commission transport et mobilité émis lors de sa réunion en date du 29 juin 2021,

Vu la convention de gestion transport scolaire de Mondragon.

Considérant que certaines communes souhaitent assurer la continuité de l'accompagnement du transport scolaire des élèves sur leur territoire communal,

Considérant qu'il convient ainsi de mettre en place une coopération entre les communes et la communauté de communes.

A cette fin, il est proposé d'élaborer une convention de gestion visant à préciser les conditions dans laquelle la commune de Mondragon assurera l'accompagnement du transport scolaire des élèves sur leur territoire communal.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

après en avoir délibéré et à l'**unanimité**,

- **APPROUVE** les termes de la convention de gestion de services pour l'exercice de l'accompagnement du transport scolaire des élèves sur leur territoire communal
- **AUTORISE** le Président à signer cette convention avec la commune de Mondragon ainsi que toutes les pièces subséquentes

Communauté de Communes
« Rhône-Lez-Provence »
84500 BOLLENE

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 13 JUILLET 2021
Date de réception en Préfecture : 16/08/2021

CONVENTION DE GESTION TRANSPORT SCOLAIRE DE MORNAS

Rapporteur : M. LAMBERTIN

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5214-16 IV indiquant que l'intérêt communautaire est déterminé par délibération à la majorité des deux tiers de l'assemblée délibérante,

Vu la délibération D2021_20 du 16 février 2021 modifiant les statuts de la CCRLP afin de procéder au transfert de la compétence transport et mobilité,

Vu l'avis favorable de la commission transport et mobilité émis lors de sa réunion en date du 29 juin 2021,

Vu la convention de gestion transport scolaire de Mornas.

Considérant que certaines communes souhaitent assurer la continuité de l'accompagnement du transport scolaire des élèves sur leur territoire communal,

Considérant qu'il convient ainsi de mettre en place une coopération entre les communes et la communauté de communes.

A cette fin, il est proposé d'élaborer une convention de gestion visant à préciser les conditions dans laquelle la commune de Mornas assurera l'accompagnement du transport scolaire des élèves sur leur territoire communal.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

après en avoir délibéré et à l'**unanimité**,

- **APPROUVE** les termes de la convention de gestion de services pour l'exercice de l'accompagnement du transport scolaire des élèves sur leur territoire communal
- **AUTORISE** le Président à signer cette convention avec la commune de Mornas ainsi que toutes les pièces subséquentes

Communauté de Communes
« Rhône-Lez-Provence »
84500 BOLLENE

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 13 JUILLET 2021

Date de réception en Préfecture : 16/08/2021

**TRANSFERT D'UN AGENT DE LA COMMUNE DE BOLLENE DANS LE CADRE DE LA
COMPETENCE TRANSPORT & MOBILITE**

Rapporteur : M. LE PRESIDENT

Vu la loi n°83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe),

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 modifiée par ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020,

Vu l'article L.5211-4-1 du code général des collectivités territoriales, modifié par l'article 72 de la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la délibération du conseil communautaire du 16 février 2021 approuvant le transfert de la compétence « transport et mobilité » entre les communes et la communauté de communes à compter du 1^{er} juillet 2021,

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Bollène du 06 avril 2021, transférant la compétence « transport et mobilité » à la communauté de communes Rhône Lez Provence,

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Bollène du 05 juillet 2021 ayant pour objet le transfert d'un agent communal dans le cadre du transfert de la compétence transport et mobilité au 1^{er} août 2021.

Considérant que le poste concerné par ce transfert est le suivant :

- ▶ Filière : technique
- ▶ Catégorie d'emploi : B
- ▶ Grade : Technicien principal de 1^{ère} classe
- ▶ Temps de travail : temps complet

Considérant qu'un poste de technicien principal de 1^{ère} classe est vacant au tableau des effectifs de la CCRLP,

Considérant qu'il est précisé que l'agent transféré conservera, s'il y a intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui lui était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

après en avoir délibéré et à l'**unanimité**,

- **APPROUVE** les modalités de transfert à compter du 1^{er} août 2021, de l'agent tel que mentionné ci-dessus dans le cadre du transfert de la compétence « transport et mobilité »
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer toutes les pièces relatives à l'exécution de la présente délibération

Communauté de Communes
« Rhône-Lez-Provence »
84500 BOLLENE

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 13 JUILLET 2021
Date de réception en Préfecture : 16/08/2021

**APPROBATION DU RENOUELEMENT DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSTION
D'UN AGENT DE LA COMMUNE DE BOLLENE AUPRES DE LA CCRLP**

Rapporteur : M. LE PRESIDENT

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif aux conditions de mise à disposition applicables aux collectivités territoriales et aux établissements publics,

Vu la délibération du conseil municipal de Bollène en date du 09 juin 2021 ayant pour objet l'approbation du renouvellement de la convention de mise à disposition d'un agent de la commune de Bollène,

Vu le renouvellement de la convention de mise à disposition d'un agent de la commune de Bollène auprès de la CCRLP,

Vu l'accord de l'agent concerné par ce renouvellement de la convention de mise à disposition.

Il est proposé d'approuver le renouvellement de la convention de mise à disposition par la ville de Bollène, auprès de la communauté de communes Rhône Lez Provence, de :

- » Monsieur David CHARPENTIER, du 1^{er} juillet 2021 au 31 décembre 2021, à raison de 70 % du temps complet

Conformément à la réglementation, cette mise à disposition est opérée à titre onéreux. Les modalités pratiques et financières sont précisées dans la convention.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

après en avoir délibéré et à **l'unanimité**,

- **APPROUVE** le renouvellement de la convention de mise à disposition d'un agent de la commune de Bollène auprès de la communauté de communes Rhône Lez Provence pour une durée de six mois et ce, à compter du 1^{er} juillet 2021
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer toutes les pièces relatives à l'exécution de la présente délibération

Communauté de Communes
« Rhône-Lez-Provence »
84500 BOLLENE

DECISION DU PRESIDENT N°59 DU 15 JUILLET 2021
Date de réception en Préfecture : 20/09//2021

**MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES
POUR L'OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL
AVENANT N°2**

Le Président de la communauté de communes Rhône Lez Provence,

VU :

- ▶ Le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22
- ▶ Le décret n°2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs
- ▶ Les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux
- ▶ L'arrêté du 03 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents
- ▶ La délibération du conseil communautaire en date du 10 juillet 2020 autorisant le Président à créer, modifier et supprimer des régies comptables en application des articles L.5211-10, L.5211-2 et L.2122-17 du CGCT
- ▶ La décision n°037/2018 constituant la régie de recettes pour l'Office de Tourisme Intercommunal
- ▶ La décision n°DE2020_90 relative à la régie de recettes pour l'Office de Tourisme Intercommunal de la communauté de communes Rhône Lez Provence
- ▶ L'avis conforme du comptable public assignataire en date du

DECIDE

ARTICLE 1 : La décision DE2020_90 est modifiée par les dispositions suivantes en son article 6.

ARTICLE 2 : A compter du 1^{er} août 2021, les recettes désignées à l'article 5 de la décision DE 2020_90 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1. Numéraire
2. Chèque

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un reçu issu d'un logiciel de caisse.

ARTICLE 3 : Le Président de la communauté de communes Rhône Lez Provence et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Communauté de Communes
« Rhône-Lez-Provence »
84500 BOLLENE

DECISION DU PRESIDENT N°60 DU 15 JUILLET 2021
Date de réception en Préfecture : 20/09//2021

**MODIFICATION DE LA SOUS REGIE DE RECETTES
POUR LE POINT D'INFORMATION TOURISTIQUE (PIT) SITUE A BOLLENE**

Le Président de la communauté de communes Rhône Lez Provence,

VU :

- ▶ Le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22
- ▶ Le décret n°2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs³ Les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux
- ▶ L'arrêté du 03 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents
- ▶ La délibération du conseil communautaire en date du 10 juillet 2020 autorisant le Président à créer, modifier et supprimer des régies comptables en application des articles L.5211-10, L.5211-2 et L.2122-17 du CGCT
- ▶ La décision n°DE2020_90 relative à la régie de recettes pour l'Office de Tourisme Intercommunal de la communauté de communes Rhône Lez Provence
- ▶ La décision n°DE2020_92 relative à la sous régie de recettes pour le PIT situé à Bollène
- ▶ L'avis conforme du comptable public assignataire en date du

DECIDE

ARTICLE 1 : La décision DE2020_92 est modifiée par les dispositions suivantes en son article 5.

ARTICLE 2 : A compter du 1^{er} août 2021, les recettes désignées à l'article 4 de la décision DE 2020_92 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

3. Numéraire
4. Chèque

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un reçu issu d'un logiciel de caisse.

ARTICLE 3 : Le Président de la communauté de communes Rhône Lez Provence et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Communauté de Communes
« Rhône-Lez-Provence »
84500 BOLLENE

DECISION DU PRESIDENT N°61 DU 15 JUILLET 2021
Date de réception en Préfecture : 20/09//2021

**MODIFICATION DE LA SOUS REGIE DE RECETTES
POUR LE POINT D'INFORMATION TOURISTIQUE (PIT) SITUE A MORNAS**

Le Président de la communauté de communes Rhône Lez Provence,

VU :

- ▶ Le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22
- ▶ Le décret n°2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs
- ▶ Les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux
- ▶ L'arrêté du 03 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents
- ▶ La délibération du conseil communautaire en date du 10 juillet 2020 autorisant le Président à créer, modifier et supprimer des régies comptables en application des articles L.5211-10, L.5211-2 et L.2122-17 du CGCT
- ▶ La décision n°DE2020_90 relative à la régie de recettes pour l'Office de Tourisme Intercommunal de la communauté de communes Rhône Lez Provence
- ▶ La décision n°DE2020_91 relative à la sous régie de recettes pour le PIT situé à Mornas
- ▶ L'avis conforme du comptable public assignataire en date du

DECIDE

ARTICLE 1 : La décision DE2020_91 est modifiée par les dispositions suivantes en son article 5.

ARTICLE 2 : A compter du 1^{er} août 2021, les recettes désignées à l'article 4 de la décision DE 2020_91 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

5. Numéraire
6. Chèque

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un reçu issu d'un logiciel de caisse.

ARTICLE 3 : Le Président de la communauté de communes Rhône Lez Provence et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Communauté de Communes
« Rhône-Lez-Provence »
84500 BOLLENE

DECISION DU PRESIDENT N°62 DU 15 JUILLET 2021
Date de réception en Préfecture : 16/08/2021

**CESSION DU LOT N°PA4 DE LA ZAE LA CROISIERE
A STEFANON**

Le Président de la communauté de communes Rhône Lez Provence,

VU :

- ▶ Le code général des collectivités territoriales, article L.5211-10 relatif aux délégations d'attribution du conseil communautaire au Président
- ▶ La délibération du conseil communautaire en date du 10 juillet 2020, exécutoire, donnant délégation au Président de la communauté de communes Rhône Lez Provence pour réaliser tout acte jusqu'à 1 000 000 € d'acquisition et d'échange immobilier et indemniser tout chef de préjudice en relation avec ces actes
- ▶ La délibération D2019_183 du 17 décembre 2019, définissant les tarifs de commercialisation des lots de la zone d'activités économiques la Croisière à Bollène
- ▶ Le budget annexe de la ZAE la Croisière

CONSIDERANT :

- ▶ Le souhait de la société STEFANON de se porter acquéreur du lot n°PA4 situé sur la zone d'activités économiques la Croisière à Bollène
- ▶ Que la superficie de ce lot est susceptible de varier lors du bornage définitif
- ▶ Qu'actuellement ce lot offre une superficie totale d'environ 2 629 m²
- ▶ Que pour ce lot, le conseil communautaire a approuvé le prix de 36 € HT le m², soit un coût total d'environ 94 644 € HT

DECIDE

Au nom de la communauté de communes Rhône Lez Provence, en l'attente du document d'arpentage à venir,

- **DE CEDER** le lot n°PA4 de la zone d'activités économiques la Croisière, aux conditions tarifaires citées ci-dessus
- **D'AUTORISER** le Président à signer tous les actes relatifs à la vente ainsi que tous les documents nécessaires à son suivi

Communauté de Communes
« Rhône-Lez-Provence »
84500 BOLLENE

DECISION DU PRESIDENT N°63 DU 16 AOUT 2021
Date de réception en Préfecture : 20/08/2021

**SOUSCRIPTION D'UN EMPRUNT AUPRES DE LA CAISSE D'EPARGNE
BUDGET ANNEXE ZAC PAN EURO PARC**

Le Président de la communauté de communes Rhône Lez Provence,

VU :

- ▶ Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-10 ; L.5211-2 et L.2122-17
- ▶ La délibération du 10 juillet 2020 donnant délégation au Président notamment afin de réaliser les emprunts dans la limite de 8 000 000 €
- ▶ La proposition de la Caisse d'Epargne

DECIDE

Au nom de la communauté de communes Rhône Lez Provence,

- **D'APPROUVER** le contrat d'emprunt aux conditions suivantes :
 - **Montant** : 3 000 000 €
 - **Prise d'effet** : le contrat prendra effet à la date de réception du contrat signé par l'ensemble des parties
 - **Amortissement du capital** : in fine
 - **Frais de dossier** : 1 500 €
 - **Durée de la période** : annuelle
 - **Durée** : 3 ans
 - **Taux d'intérêt** : 0.68 %
 - **Périodicité** : annuelle
 - **Base de calcul** : 30/360
- **DE DIRE** que les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget en cours aux nature et fonction prévues à cet effet
- **DE SIGNER** le contrat d'emprunt issu des conditions ci-dessus

Communauté de Communes
« Rhône-Lez-Provence »
84500 BOLLENE

DECISION DU PRESIDENT N°64 DU 16 AOUT 2021
Date de réception en Préfecture : 20/08/2021

**NETTOYAGE DE 5 ECOLES ELEMENTAIRES
SITUEES SUR LE TERRITOIRE DE LA CCRLP**

Le Président de la communauté de communes Rhône Lez Provence,

VU :

- ▶ Le code général des collectivités territoriales, article L.5211-10 relatif aux délégations d'attribution du conseil communautaire au Président
- ▶ La délibération du conseil communautaire en date du 10 juillet 2020, exécutoire, donnant délégation au Président de la communauté de communes Rhône Lez Provence pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget et dans le cas des marchés à procédures formalisées, toutes les décisions qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %
- ▶ Le budget général

CONSIDERANT :

- ▶ Qu'une consultation a été lancée le 16 juin 2021 et s'est clôturée le 09 juillet 2021 afin de sélectionner le prestataire d'un marché de fournitures courantes et de services pour le : « nettoyage de 5 écoles élémentaires situées sur le territoire de la communauté de communes Rhône Lez Provence »

DECIDE

Au nom de la communauté de communes Rhône Lez Provence,

- **DE PASSER** un accord-cadre à bons de commandes en procédure adaptée pour le nettoyage de 5 écoles élémentaires sur le territoire de la CCRLP avec le prestataire désigné ci-dessous :

Entreprises	Montant minimum annuel HT	Montant maximum annuel HT
SAS SABATIER MARIUS 296 chemin des Clastres 84430 MONDRAGON	100 000.00 €	205 000.00 €

Durée : l'accord-cadre est conclu pour une période de 12 mois à compter du 1^{er} septembre 2021.

Les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget en cours aux nature et fonction prévues à cet effet.

Communauté de Communes
« Rhône-Lez-Provence »
84500 BOLLENE

DECISION DU PRESIDENT N°65 DU 26 AOUT 2021
Date de réception en Préfecture : 31/08/2021

**AVENANT AU BAIL DE SOUS LOCATION
PÔLE MEDICAL « LES CEDRES »
CCRLP – DOCTEUR ELISE DANDACHE
DERMATOLOGUE**

Le Président de la communauté de communes Rhône Lez Provence,

VU :

- ▶ Le code général des collectivités territoriales, article L 5211-10 relatif aux délégations d'attribution du conseil communautaire au Président
- ▶ La délibération du conseil communautaire en date du 10 juillet 2020, exécutoire, donnant délégation au Président de la communauté de communes Rhône Lez Provence pour prendre toute décision concernant les conditions d'affectation, d'occupation et de location, des biens meubles et immeubles pour une durée n'excédant pas douze ans
- ▶ Le bail conclu entre la SCI des Cèdres et la CCRLP en date du 03 juin 2020 concernant l'immeuble sis 50 chemin du Souvenir à Bollène accueillant le pôle médical
- ▶ La décision n°DE2020_101 du 28 septembre 2020 approuvant les clauses du bail de sous location entre la CCRLP et le Docteur Elise DANDACHE
- ▶ La délibération n°B2021_25 du 06 juillet 2021 modifiant les tarifs au sein du pôle médical

CONSIDERANT :

- ▶ L'avenant au bail de sous location ci-joint annexé entre la communauté de communes Rhône Lez Provence, représentée par son Président Anthony ZILIO et le Docteur Elise DANDACHE

DECIDE

Au nom de la communauté de communes Rhône Lez Provence,

- **D'APPROUVER** les clauses de l'avenant au bail de sous-location liant la communauté de communes Rhône Lez Provence et le Docteur Elise DANDACHE qui prend effet au 1^{er} août 2021 jusqu'à la date de fin de bail auquel il se rapporte, soit le 1^{er} novembre 2026 aux conditions ci-après récapitulées :
 - ▶ Location du bureau 205 d'une surface de plancher d'environ 25,34 m², situé à l'étage du bâtiment au sein du local n°6
 - ▶ Location du bureau 206 d'une surface de plancher d'environ 22,53 m², situé à l'étage du bâtiment au sein du local n°6
 - ▶ Jouissance non exclusive des parties communes
 - ▶ Loyer total mensuel de 1 644,04 € (mille six quarante-quatre euros zéro quatre centimes d'euros) hors taxe payable mensuellement d'avance
- **DE SIGNER** l'avenant au bail ci-joint annexé

Communauté de Communes
« Rhône-Lez-Provence »
84500 BOLLENE

DECISION DU PRESIDENT N°66 DU 06 AOUT 2021
Date de réception en Préfecture : 31/08/2021

**ACQUISITION DE LA PARCELLE
CADASTREE M N°751
DE LA ZAC PAN EURO PARC A BOLLENE**

Le Président de la communauté de communes Rhône Lez Provence,

VU :

- ▶ Le code général des collectivités territoriales, article L5211-10 relatif aux délégations d'attribution du conseil communautaire au Président
- ▶ La délibération du conseil communautaire en date du 10 juillet 2020, exécutoire, donnant délégation au Président de la communauté de communes Rhône Lez Provence pour réaliser tout acte jusqu'à 1 000 000 € d'acquisition et d'échanges immobiliers et indemniser tout chef de préjudice en relation avec ces actes
- ▶ La délibération du conseil communautaire en date du 27 septembre 2016 actant le transfert de compétences, zones d'activités existantes, fixation des périmètres des zones d'activités transférées
- ▶ La délibération du conseil communautaire en date du 27 septembre 2016 actant le transfert de compétences zones d'activités existantes, transfert du foncier à caractère économique
- ▶ La délibération du conseil communautaire en date du 18 décembre 2018 déclarant la ZAC Pan Euro Parc d'intérêt communautaire
- ▶ La délibération du conseil communautaire du 18 décembre 2018 définissant les conditions de transfert des parcelles communales situées dans la ZAC Pan Euro Parc
- ▶ La délibération du conseil communautaire en date du 17 décembre 2019 actant le transfert des parcelles communales
- ▶ L'avis des domaines en date du 06 juillet 2017
- ▶ Le budget annexe de la ZAC Pan Euro Parc

CONSIDERANT :

- ▶ Que la ZAC Pan Euro Parc est une Zone d'Aménagement Concertée à vocation économique, depuis 1994
- ▶ Que la communauté de communes Rhône Lez Provence est compétente en matière de création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques, portuaires ou aéroportuaires au titre de sa compétence « actions de développement économique » ainsi qu'en matière d'opération d'aménagement au titre de sa compétence « aménagement de l'espace »
- ▶ Que la communauté de communes souhaite poursuivre l'aménagement de la ZAC Pan Euro Parc afin d'y développer un projet de développement économique
- ▶ Que la communauté de communes s'emploie à acquérir les parcelles de la zone appartenant à des propriétaires privés afin de disposer de l'intégralité de la maîtrise foncière de cette zone
- ▶ Que les parcelles cadastrées section M n°751 de la ZAC Pan Euro Parc d'une superficie de 61 394 m², appartenant aux indivis DE VIENNE, fait partie des parcelles que la communauté de communes souhaite acquérir

- ▶ Que le prix de rachat a été fixé à 2,23 € HT/m², soit un total de 136 908.62 € pour les parcelles susvisées

DECIDE

Au nom de la communauté de communes Rhône Lez Provence,

- **D'ACQUERIR** les parcelles cadastrées section M n°751 de la ZAC Pan Euro Parc pour un montant total de 136 908.62 €, l'acquéreur prenant à sa charge les frais d'actes
- **D'AUTORISER** le Président à signer tous les actes relatifs à la vente ainsi que tous les documents nécessaires à son suivi

Communauté de Communes
« Rhône-Lez-Provence »
84500 BOLLENE

DECISION DU PRESIDENT N°67 DU 31 AOUT 2021
Date de réception en Préfecture : 08/09/2021

**REQUALIFICATION DU CHEMIN DE LA LEVADE
A BOLLENE
MODIFICATION (AVENANT) N°2**

Le Président de la communauté de communes Rhône Lez Provence,

VU :

- ▶ Le code général des collectivités territoriales, article L.5211-10 relatif aux délégations d'attribution du conseil communautaire au Président
- ▶ La délibération du conseil communautaire en date du 10 juillet 2020, exécutoire, donnant délégation au Président de la communauté de communes Rhône Lez Provence pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 % lorsque les crédits sont inscrits au budget

CONSIDERANT :

- ▶ Que le marché « requalification du chemin de la Levade à Bollène » a été passé par décision n°DE2021_15
- ▶ Qu'une modification n°1 d'un montant de 11 480.00 € HT a été passée par décision n°DE2021_46
- ▶ Que la présente modification a pour objet la réalisation de travaux supplémentaires concernant la fourniture et la pose de 2 clôtures

DECIDE

Au nom de la communauté de communes Rhône Lez Provence,

- **DE PASSER** une modification n°2 au marché 2020-11

Société		
EIFFAGE ROUTE MEDITERRANNEE Site industriel le Millénaire 84430 MONDRAGON	Montant de la modification HT	13 640.00 €
	TVA à 20 %	2 728.00 €
	Montant de la modification TTC	16 368.00 €

Ecart introduit par la présente modification : + 4.65 %

Le nouveau montant global du marché est le suivant :

Taux de TVA : 20 %
Montant HT : 318 551.00 €
Montant TTC : 382 261.20 €

Les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget en cours aux nature et fonction prévues à cet effet.

Communauté de Communes
« Rhône-Lez-Provence »
84500 BOLLENE

DECISION DU PRESIDENT N°68 DU 31 AOUT 2021
Date de réception en Préfecture : 08/09/2021

**ACQUISITION DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION M N°158
DE LA ZAC PAN EURO PARC A BOLLENE**

Le Président de la communauté de communes Rhône Lez Provence,

VU :

- ▶ Le code général des collectivités territoriales, article L.5211-10 relatif aux délégations d'attribution du conseil communautaire au Président
- ▶ La délibération du conseil communautaire en date du 10 juillet 2020, exécutoire, donnant délégation au Président de la communauté de communes Rhône Lez Provence pour réaliser tout acte jusqu'à 1 000 000 € d'acquisition et d'échanges immobiliers et indemniser tout chef de préjudice en relation avec ces actes
- ▶ La délibération du conseil communautaire en date du 27 septembre 2016 actant le transfert de compétences, zones d'activités existantes, fixation des périmètres des zones d'activités transférées
- ▶ La délibération du conseil communautaire en date du 27 septembre 2016 actant le transfert de compétences zones d'activités existantes, transfert du foncier à caractère économique
- ▶ La délibération du conseil communautaire en date du 18 décembre 2018 déclarant la ZAC Pan Euro Parc d'intérêt communautaire
- ▶ La délibération du conseil communautaire du 18 décembre 2018 définissant les conditions de transfert des parcelles communales situées dans la ZAC Pan Euro Parc
- ▶ La délibération du conseil communautaire en date du 17 décembre 2019 actant le transfert des parcelles communales
- ▶ L'avis des domaines en date du 06 juillet 2017
- ▶ Le budget annexe de la ZAC Pan Euro Parc

CONSIDERANT :

- ▶ Que la ZAC Pan Euro Parc est une Zone d'Aménagement Concertée à vocation économique, depuis 1994
- ▶ Que la communauté de communes Rhône Lez Provence est compétente en matière de création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques, portuaires ou aéroportuaires au titre de sa compétence « actions de développement économique » ainsi qu'en matière d'opération d'aménagement au titre de sa compétence « aménagement de l'espace »
- ▶ Que la communauté de communes souhaite poursuivre l'aménagement de la ZAC Pan Euro Parc afin d'y développer un projet de développement économique
- ▶ Que la communauté de communes s'emploie à acquérir les parcelles de la zone appartenant à des propriétaires privés afin de disposer de l'intégralité de la maîtrise foncière de cette zone
- ▶ Que la parcelle cadastrée section M n°158 de la ZAC Pan Euro Parc d'une superficie de 2 847 m², appartenant à Mme Magali LAFONT, fait partie des parcelles que la communauté de communes souhaite acquérir
- ▶ Que le prix de rachat a été fixé à 2,23 € HT/m², soit un total de 6 348.81 € pour la parcelle susvisée

DECIDE

Au nom de la communauté de communes Rhône Lez Provence,

- **D'ACQUERIR** la parcelle cadastrée section M n°158 de la ZAC Pan Euro Parc pour un montant total de 6 348.81 €, l'acquéreur prenant à sa charge les frais d'actes
- **D'AUTORISER** le Président à signer tous les actes relatifs à la vente ainsi que tous les documents nécessaires à son suivi

Communauté de Communes
« Rhône-Lez-Provence »
84500 BOLLENE

DELIBERATION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 07 SEPTEMBRE 2021
Date de réception en Préfecture : 23/09/2021

QUESTION N°01 – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Rapporteur : M. LE PRESIDENT

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 10 juillet 2020 portant délégation de fonction au bureau communautaire et au Président.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **CRÉE** les postes suivants au tableau des effectifs :

Au 1^{er} octobre 2021 :

» **FILIERE ADMINISTRATIVE :**

- Un poste d'adjoint administratif à temps non complet (32/35^e)
- Un poste d'adjoint administratif à temps non complet (17,5/35^e)

» **FILIERE CULTURELLE :**

- Un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe, à temps non complet (4/20^e)

- **APPROUVE** en conséquence le tableau des effectifs intégrant les créations de poste citées ci-dessus

Communauté de Communes
« Rhône-Lez-Provence »
84500 BOLLENE

DELIBERATION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 07 SEPTEMBRE 2021
Date de réception en Préfecture : 23/09/2021

QUESTION N°02 – CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT QUI PEUT ÊTRE POURVU PAR UN AGENT CONTRACTUEL, SOUS RESERVE QU'AUCUN FONCTIONNAIRE N'AIT PU ÊTRE RECRUTÉ DANS LES CONDITIONS PRÉVUES PAR LA LOI (ARTICLE 3-3 2° DE LA LOI N°84 53)

Rapporteur : M. LE PRESIDENT

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment, son article 3-3 2°,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Aux termes de l'article 3-3 2° de la loi n°84-53 susvisée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs afin de permettre les avancements de grade relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

Aussi, le Président propose de créer, à compter du 1^{er} octobre 2021, un emploi permanent de Directeur de l'aménagement, du développement du territoire et de l'environnement, dans le grade d'ingénieur territorial (filière technique), relevant de la catégorie hiérarchique A, à temps complet, pour exercer les missions suivantes :

- ▶ Mise en œuvre des orientations stratégiques en matière de développement du territoire et de l'environnement
- ▶ Pilotage, gestion et coordination de l'activité des services liés à l'aménagement et au développement du territoire ainsi qu'à l'environnement
- ▶ Gestion et promotion du territoire en matière de développement économique

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, il pourra être pourvu par un agent contractuel, dans les conditions fixées à l'article 3-3 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 au regard des missions spécifiques du poste (aménagement, environnement et développement économique) et des compétences diverses qu'il nécessite. Le candidat devra, dans ce cas, justifier d'un diplôme de niveau Master II et d'une expérience professionnelle significative en aménagement et en développement territorial. Il sera recruté en contrat à durée déterminée pour une durée maximale de trois ans et sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Il est à noter que le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

après en avoir délibéré et à la **majorité** des suffrages exprimés,

Contre : Juan GARCIA

- **CRÉE** le poste cité ci-dessus, dans les conditions susvisées
- **INSCRIT** au budget les crédits correspondants

Communauté de Communes
« Rhône-Lez-Provence »
84500 BOLLENE

DELIBERATION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 07 SEPTEMBRE 2021
Date de réception en Préfecture : 23/09/2021

QUESTION N°03 – TARIFS BATIMENT DIT « 3 COMMERCES » SITUÉ À LAMOTTE DU RHÔNE

Rapporteur : M. LE PRESIDENT

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 10 juillet 2020 relative aux délégations de fonction au bureau communautaire,

Vu l'avis de la commission des finances réunie en date du 07 septembre 2021.

Considérant que la communauté de communes Rhône Lez Provence a construit sur la commune de Lamotte du Rhône, un bâtiment comprenant 3 locaux commerciaux dans le cadre de la compétence développement économique,

Considérant les tarifs ci-dessous :

Désignation	Tarif	Superficie (env.)
LOCAL COMMERCIAL N°01	800 € HT/HC	146 m ²
LOCAL COMMERCIAL N°02	350 € HT/HC	42 m ²
LOCAL COMMERCIAL N°03	800 € HT/HC	146 m ²

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **FIXE** les tarifs cités ci-dessus
- **DIT** qu'en cas de prise à bail d'un local précédemment occupé et sur lequel des révisions de loyer ont eu lieu, le nouveau locataire prendra à bail le local au tarif révisé

Communauté de Communes
« Rhône-Lez-Provence »
84500 BOLLENE

DECISION DU PRESIDENT N°69 DU 09 SEPTEMBRE 2021
Date de réception en Préfecture : 13/09/2021

**ATTRIBUTION D'UNE BOURSE D'AIDE AU PERMIS
SOULIMANE HAMOS
AUTO-ECOLE SAINT MARC - LAPALUD**

Le Président de la communauté de communes Rhône Lez Provence,

VU :

- ▶ Le code général des collectivités territoriales
- ▶ La délibération, D2019_35, du conseil communautaire en date du 09 avril 2019 relative à l'aide au permis de conduire
- ▶ La décision du Président, DE2020_50 du 11 juin 2020 relative à la modification des modalités de versement de l'aide financière
- ▶ La délibération du 10 juillet 2020 donnant délégation de fonction au Président
- ▶ La demande faite par Soulimane HAMOS afin de bénéficier d'une bourse au permis de conduire, versée à son auto-école Saint MARC à Lapalud (84840)
- ▶ L'avis favorable de la commission d'attribution de l'aide au permis confirmé par courrier en date du 31 août 2021

CONSIDERANT :

- ▶ Que conformément au cadre d'intervention défini dans la convention d'aide au permis entre Soulimane HAMOS, la CCRLP, la mission locale de haut Vaucluse et l'auto-école Saint MARC, un avis favorable a été émis pour l'octroi d'une bourse de 500 €
- ▶ La convention de partenariat « aide au permis de conduire » entre l'auto-école Saint MARC et la CCRLP signée le 12 juin 2019
- ▶ Que le versement définitif de cette aide interviendra dès réalisation de la période d'immersion professionnelle au sein d'un service de la communauté de communes

DECIDE

Au nom de la communauté de communes Rhône Lez Provence,

- **D'ATTRIBUER** une aide au permis de conduire de 500 € à Soulimane HAMOS
- **DE VERSER** cette bourse de 500 € directement à son auto-école Saint MARC à Lapalud (84840)

Les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget en cours aux nature et fonction prévues à cet effet.

Communauté de Communes
« Rhône-Lez-Provence »
84500 BOLLENE

DECISION DU PRESIDENT N°70 DU 09 SEPTEMBRE 2021
Date de réception en Préfecture : 13/09/2021

**ATTRIBUTION D'UNE BOURSE D'AIDE AU PERMIS
CYNTHIA DEMOLIS
AUTO-ECOLE ECM - MONDRAGON**

Le Président de la communauté de communes Rhône Lez Provence,

VU :

- ▶ Le code général des collectivités territoriales
- ▶ La délibération, D2019_35, du conseil communautaire en date du 09 avril 2019 relative à l'aide au permis de conduire
- ▶ La décision du Président, DE2020_50 du 11 juin 2020 relative à la modification des modalités de versement de l'aide financière
- ▶ La délibération du 10 juillet 2020 donnant délégation de fonction au Président
- ▶ La demande faite par Cynthia DEMOLIS afin de bénéficier d'une bourse au permis de conduire, versée à son auto-école ECM à Mondragon (84430)
- ▶ L'avis favorable de la commission d'attribution de l'aide au permis confirmé par courrier en date du 30 août 2021

CONSIDERANT :

- ▶ Que conformément au cadre d'intervention défini dans la convention d'aide au permis entre Cynthia DEMOLIS, la CCRLP, la mission locale de haut Vaucluse et l'auto-école ECM, un avis favorable a été émis pour l'octroi d'une bourse de 500 €
- ▶ La convention de partenariat « aide au permis de conduire » entre l'auto-école ECM et la CCRLP signée le 09 juillet 2019
- ▶ Que le versement définitif de cette aide interviendra dès réalisation de la période d'immersion professionnelle au sein d'un service de la communauté de communes

DECIDE

Au nom de la communauté de communes Rhône Lez Provence,

- **D'ATTRIBUER** une aide au permis de conduire de 500 € à Cynthia DEMOLIS
- **DE VERSER** cette bourse de 500 € directement à son auto-école ECM à Mondragon (84430)

Les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget en cours aux nature et fonction prévues à cet effet.

Communauté de Communes
« Rhône-Lez-Provence »
84500 BOLLENE

DECISION DU PRESIDENT N°71 DU 10 SEPTEMBRE 2021
Date de réception en Préfecture : 20/09/2021

**CONSTRUCTION DE 3 LOCAUX COMMERCIAUX
SUR LA COMMUNE DE LAMOTTE DU RHONE
MODIFICATION (AVENANT) N°1 AU LOT N°1**

Le Président de la communauté de communes Rhône Lez Provence,

VU :

- ▶ Le code général des collectivités territoriales, article L.5211-10 relatif aux délégations d'attribution du conseil communautaire au Président
- ▶ La délibération du conseil communautaire en date du 10 juillet 2020, exécutoire, donnant délégation au Président de la communauté de communes Rhône Lez Provence pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 % lorsque les crédits sont inscrits au budget

CONSIDERANT :

- ▶ Que le marché « construction de 3 locaux commerciaux sur la commune de Lamotte du Rhône » a été passé par décision n°DE2021_39
- ▶ Que la présente modification a pour objet la réalisation de travaux supplémentaires sur le lot n°1 gros œuvre, concernant le terrassement du vide sanitaire

DECIDE

Au nom de la communauté de communes Rhône Lez Provence,

- **DE PASSER** une modification n°1 du lot 1 au marché 2021-03

Société		
SMG 26 ZA les Tomples Allée des Entrepreneurs 26700 PIERRELATTE	Montant de la modification HT	6 570.00 €
	TVA à 20 %	1 314.00 €
	Montant de la modification TTC	7 884.00 €

Ecart introduit par la présente modification : + 3.29 %

Le nouveau montant du lot n°1 est le suivant :

Taux de TVA : 20 %
Montant HT : 206 470.00 €
Montant TTC : 247 764.00 €

Les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget en cours aux nature et fonction prévues à cet effet.

Communauté de Communes
« Rhône-Lez-Provence »
84500 BOLLENE

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 14 SEPTEMBRE 2021
Date de réception en Préfecture : 01/10/2021

NOMINATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Rapporteur : M. LE PRESIDENT

Conformément au code général des collectivités territoriales, il est proposé à l'assemblée communautaire de désigner son secrétaire de séance.

Candidature : Laurence DESFONDS FARJON

A l'unanimité des membres présents, le vote a eu lieu à main levée.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

après en avoir délibéré et à **l'unanimité** des suffrages exprimés,

Abstentions : Claude RAOUX, Marie-Claude BOMPARD, Marie CALERO

- **DECLARE** Laurence DESFONDS FARJON, secrétaire de séance

Communauté de Communes
« Rhône-Lez-Provence »
84500 BOLLENE

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 14 SEPTEMBRE 2021
Date de réception en Préfecture : 01/10/2021

APPROBATION DU PV DU 13 JUILLET 2021
Rapporteur : M. LE PRESIDENT

Il est proposé à l'assemblée communautaire d'approuver le procès-verbal de la séance du 13 juillet 2021.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

après en avoir délibéré et à **l'unanimité** des suffrages exprimés,

Abstentions : Claude RAOUX, Marie-Claude BOMPARD, Marie CALERO

- **DECIDE** d'approuver le procès-verbal de la séance du 13 juillet 2021

Communauté de Communes
« Rhône-Lez-Provence »
84500 BOLLENE

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 14 SEPTEMBRE 2021

Date de réception en Préfecture : 01/10/2021

RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES
SUR LA GESTION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES RHONE LEZ PROVENCE

Rapporteur : M. LE PRESIDENT

La Chambre Régionale des Comptes Provence Alpes Côte d'Azur a procédé au contrôle des comptes et de la gestion de la communauté de communes Rhône Lez Provence pour les exercices 2014 et suivants.

Le contrôle a été engagé par lettres en date du 21 et 25 octobre 2019 à l'attention des deux ordonnateurs en fonctions depuis le 22 avril 2014.

A l'issue des opérations de contrôle, l'entretien prévu par l'article L.243-1 al.1 du code des juridictions financières a eu lieu le 08 juin 2020 entre le Président et les agents de la Chambre Régionale des Comptes Provence Alpes Côte d'Azur en charge du contrôle.

Lors de sa séance du 07 octobre 2020, la Chambre a formulé des observations provisoires qui ont été adressées à la communauté de communes le 03 novembre 2020.

Par courrier en date du 30 décembre 2020, Monsieur le Président a transmis à la Chambre Régionale des Comptes un document en réponse à certaines observations formulées dans le rapport provisoire.

Après avoir pris acte de ces réponses, la Chambre a arrêté ses observations sous leur forme définitive.

Elles ont été délibérées le 11 mai 2021 et ont fait l'objet d'un rapport adressé à la communauté de communes le 02 juin 2021.

La communauté de communes n'a pas souhaité formuler de réponses particulières au rapport d'observations définitives.

Ce dernier lui a donc été à nouveau notifié le 21 juillet 2021, avec obligation, en application de l'article R.243-13 du code des juridictions financières, de le communiquer à l'assemblée délibérante dès sa plus proche réunion pour y être débattu.

Il est demandé aux membres du conseil communautaire de prendre acte, d'une part de la communication du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes Provence Alpes Côte d'Azur concernant la gestion de la communauté de communes au cours des exercices 2014 et suivants et d'autre part de la tenue du débat portant sur le rapport.

Les investigations ont porté plus particulièrement sur les points suivants :

- 1- La gouvernance
- 2- L'exercice des compétences
- 3- L'évaluation des charges transférées
- 4- L'information budgétaire et la fiabilité des comptes
- 5- La situation financière

Le contrôle a donné lieu aux observations et constats suivants :

La faible intégration communautaire de l'équipement public de coopération intercommunale entre 2014 et 2019 a été mis en exergue.

En outre, le fonctionnement de l'intercommunalité est assimilé à une logique de guichet qui convient aux communes membres qui perçoivent une redistribution financière importante de l'intercommunalité et qui ont minimisés le coût des transferts de compétences. Le coefficient d'intégration fiscale reste encore inférieur à celui des communautés de communes de même strate.

La situation financière de l'intercommunalité, reste néanmoins saine et l'investissement des trois dernières années de la période contrôlée, sans recourir à l'emprunt, permettent de positionner la communauté de communes au-dessus de la moyenne nationale des communautés de communes de sa strate démographique.

- 1- En termes de gouvernance, la Chambre Régionale des Comptes rappelle le droit de véto utilisé à plusieurs reprises par la ville de Bollène lors des transferts de compétences (équipements sportifs et culturels reconnus d'intérêts communautaires) et des modes de gestion de certaines compétences (AGGV, gestion du traitement des déchets, ...)
- 2- Concernant l'exercice des compétences :
Les compétences intercommunales de la CCRLP durant la période sous revue n'ont évolué qu'au regard des seules obligations législatives.
La chambre soulève les difficultés rencontrées par la communauté de communes avec la ville de Bollène dans le cadre du transfert des zones d'activités économiques, du tourisme, la gestion de l'AAGV et la collecte et le traitement des déchets.
La Chambre relève une absence de logique de territoire dans le cadre des transferts de compétences optionnelles et une politique du « coup par coup » dans les transferts consentis par les communes.
Le déploiement du haut débit par la communauté de communes a rencontré des difficultés de mises en œuvre sur la ville de Bollène au regard des problématiques d'adressage non gérées par la commune.

Des mutualisations de service ont été initiés par la communauté de communes durant la période sous revue, toutes les communes y ont adhéré sauf la commune de Bollène.
- 3- Des écarts ont été constatés par la Chambre entre les évaluations des charges transférées par les communes à la communauté de communes et le coût réel des compétences concernées.
- 4- Afin de mieux maîtriser ses dépenses, la Chambre suggère à la communauté de communes de formaliser le processus de préparation budgétaire (lettre de cadrage).
Concernant le suivi du patrimoine et la formalisation de l'actif, la Chambre constate que le transfert des biens des communes n'a pas été formalisé dans la comptabilité de l'EPCI au moment du contrôle, les communes n'ayant pas délibéré sur ces transferts d'actifs lors du contrôle de la chambre.

S'agissant du taux de réalisation des dépenses d'équipements durant la période sous revue, le taux quasiment nul de réalisation des dépenses avant 2017 témoigne des difficultés rencontrées par la collectivité pour mettre en œuvre des projets communs, la situation s'améliore toutefois de 2017 à 2019 grâce à la nouvelle dynamique générée par les transferts de compétences imposés par la loi, la mise en place des fonds de concours et les procédures comptables d'autorisation de programme et crédits de paiement.

- 5- La situation financière du budget principal reste saine malgré la progression des charges de gestion justifiée en partie par les transferts de compétences depuis 2017.
Le recul de l'autofinancement est justifié par la prise en compte des dépenses nouvelles liées aux transferts de compétences de 2018 dont l'attribution de compensation n'est intervenue que partiellement en 2019 puis en 2020 (le rapport définitif de la CLECT ayant fait l'objet d'un blocage par la ville de Bollène jusqu'en 2020).

L'augmentation des charges à caractère général, assimilé par la Chambre comme une non maîtrise des dépenses à caractère général, est justifié principalement par l'augmentation de la dotation de solidarité communautaire à destination des communes, mais également par la montée en puissance de la communauté de communes (études préalables aux transferts, équipements, charges supports, développement des activités intercommunales et services mutualisés).

La chambre a constaté durant la période sous revue que la communauté de communes n'a pas remplie ses obligations légales d'établir et de présenter un bilan social au comité technique paritaire (2015 et 2017).

La communauté de communes indique que l'obligation a été respectée à partir de 2019 (2020 et 2021).

La fiscalité du territoire est l'une des plus basses du département pour les ménages mais apparaît la moins attractive (après la CCPRO) pour les entreprises.

Le reversement de la fiscalité aux communes au travers de l'attribution de compensation est toujours trop important et ne permet pas d'améliorer le CIF.

La Chambre rappelle que l'évaluation des charges transférées est en grande partie irrégulière et ne prend pas en compte la charge de renouvellement des biens, excepté pour GeMAPI et la voirie (partiellement).

En outre, la solidarité financière dont bénéficie les communes au travers du versement de la dotation de solidarité communautaire et des fonds de concours attribués durant la période sous revue renforce la logique de guichet de l'intercommunalité.

Concernant l'attribution des fonds de concours, la chambre constate que toutes les communes membres sauf la commune de Mondragon ont présentés des petits projets déviant des principes de spécialité et d'exclusivité introduits par la loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales.

Concernant les investissements portés par la communauté de communes soit en dépenses propres (projets intercommunaux) ou à destination des communes (fonds de concours) l'investissement annuel par habitant sur le territoire est le double de celui effectué au niveau national, sans avoir recours à l'emprunt.

Les recettes liées au tissu économique du territoire sont considérées comme confortables par la chambre.

Au regard de ce rapport, la Chambre Régionale des Comptes Provence Alpes Côte d'Azur émet les deux recommandations suivantes à la communauté de communes :

- 1- Formaliser dans la comptabilité de l'EPCI le transfert des biens des communes
- 2- Se conformer aux dispositions de l'article 33 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée en produisant chaque année le rapport social unique après la période transitoire du 1^{er} janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2022

Conformément à l'article L.243.9 du code général des collectivités territoriales le présent rapport sera transmis par la Chambre dès sa présentation à l'assemblée communautaire, aux Maires des communes membres qui inscriront son examen à l'ordre du jour du plus proche conseil municipal.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- **PREND ACTE** de la communication du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes concernant la gestion de la commune au cours des exercices 2014 et suivants conformément à l'article L.1612-19 du CGCT

Communauté de Communes
« Rhône-Lez-Provence »
84500 BOLLENE

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 14 SEPTEMBRE 2021
Date de réception en Préfecture : 01/10/2021

ELABORATION DU PLAN CLIMAT AIR ENERGIE TERRITORIAL (PCAET) DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES RHONE LEZ PROVENCE - MODALITES DE CONCERTATION ET DECLARATION D'INTENTION

Rapporteur : Mme RICARD

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-17 et L.5211-2,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative au droit des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle »,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et plus particulièrement son article n°188 intitulé « la transition énergétique dans les territoires »,

Vu le décret n°2016-849 du 28 juin 2016 relatif au Plan Climat-Air-Energie Territorial,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.229-25 à L.229-26 pour le bilan des émissions de gaz à effet de serre et pour le Plan Climat Air Energie Territorial, l'article L.229-26 du code de l'environnement modifié par la loi n°2016-1087 du 08 août 2016 – art.87, les articles L.121-17 et L.121-18 relatifs au droit d'initiative, les articles L.122-1 et R.122-17 relatifs aux évaluations environnementales,

Vu l'ordonnance du 03 août 2016 relative à l'information et la participation du public.

Considérant que, par délibération en date du 19 décembre 2017, le conseil communautaire a approuvé la mise en œuvre de principe d'un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) sur son territoire,

Considérant que le PCAET est un document cadre de la politique énergétique et climatique au niveau local. Il prend en compte l'ensemble des problématiques Climat-Air-Energie autour de plusieurs grands objectifs stratégiques et opérationnels à l'échelle du territoire :

- ▶ La réduction des émissions de gaz à effet de serre
- ▶ La réduction des consommations d'énergie finale
- ▶ La réduction des émissions de polluants atmosphériques et de leur concentration
- ▶ La production et la consommation des énergies renouvelables et de récupération
- ▶ Le renforcement du stockage du carbone
- ▶ La production de biosourcés à autres usages qu'alimentaires
- ▶ L'adaptation au changement climatique
- ▶ L'évolution coordonnée des réseaux énergétiques

Considérant que le PCAET doit prendre en compte les objectifs et être compatible avec les règles Climat-Air-Energie du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) de la région Sud Provence-Alpes Côte d'Azur approuvé le 26 juin 2019 et opposable depuis le 15 octobre 2019. Ce schéma prend lui-même en compte la Stratégie Nationale Bas Carbone et le plan national de réduction des polluants atmosphériques qui déclinent eux-mêmes le cadre Climat Energie de l'union européenne,

Considérant que le PCAET doit également prendre en compte le SCoT,

Considérant que le PCAET sera construit, en valorisant l'ensemble des études déjà réalisées et en y intégrant la dynamique territoriale existante. Il sera composé d'un diagnostic territorial, d'une stratégie territoriale, d'un programme d'actions ainsi que d'un dispositif de suivi et d'évaluation conformes à la réglementation. Ces étapes seront réalisées de manière itérative avec une évaluation environnementale stratégique qui traitera des incidences potentielles du plan sur l'environnement,

Considérant que l'élaboration du PCAET s'appuiera à minima sur les instances suivantes qui se réuniront à chaque étape de son élaboration :

- ▶ Le conseil communautaire qui sera l'instance en charge de la validation des documents et approuvera le PCAET
- ▶ Une équipe projet qui assurera le pilotage technique en relation avec les différents services de l'EPCI
- ▶ Un comité de pilotage interne qui assurera le pilotage politique
- ▶ Un comité de pilotage avec les partenaires tels que les chambres consulaires, les services de l'Etat (DDT 84 - DREAL), la région Sud, le conseil départemental 84, l'ADEME, ATMO SUD, le parc naturel régional de Camargue, le syndicat d'électricité du 84, ENEDIS, GRDF, l'office national des forêts, le COFOR 84, les entreprises liées aux traitements des déchets, les entreprises et les associations reconnues en lien avec la défense de l'environnement

Considérant que l'approbation du PCAET de la CCRLP est prévue fin 2022,

Considérant que l'EPCI définit, dans le cadre de la réalisation de son PCAET, ses modalités de concertation et en informe :

- ▶ Le Préfet, le Préfet de région, la Présidente du conseil départemental et le Président du conseil régional
- ▶ Les Maires des communes concernées
- ▶ Les représentants des autorités organisatrices (...) mentionnées à l'article L.2224-31 du code général des collectivités territoriales présentes sur son territoire
- ▶ Le Président de l'autorité ayant réalisé le schéma de cohérence territoriale le cas échéant
- ▶ Les présidents des organismes consulaires compétents sur son territoire
- ▶ Les gestionnaires de réseaux d'énergie présents sur son territoire

Considérant que le projet de PCAET est exempté d'enquête publique mais est néanmoins soumis à une participation du public par voie électronique dont les modalités sont décrites par l'article L.123-19 du code de l'environnement,

Considérant qu'en amont de cette participation, il est prévu une information de l'ensemble des acteurs locaux du territoire Rhône Lez Provence : élus, acteurs économiques, institutionnels, associatifs et population et que pour ce faire, différents supports pourront être utilisés au choix :

- ▶ Presse ou sites internet
- ▶ Rédaction de supports de communication spécifiques
- ▶ Ateliers thématiques avec l'ensemble des partenaires mais également avec les équipes techniques des communes et de l'EPCI lors de la phase de construction du plan d'actions

Considérant que du fait de sa soumission à évaluation environnementale, le PCAET est soumis au droit d'initiative, prévu aux articles L.121-17-1 et suivants du code de l'environnement.

Il est rappelé que le droit d'initiative permet au public (citoyens, collectivités territoriales ou associations) de demander l'organisation d'une concertation préalable et peut être soulevé dans un délai de 2 mois à compter de la publication de la déclaration d'intention. Pendant ce délai, aucune concertation ne pourra être engagée si elle ne respecte pas les modalités fixées aux articles L.121-16 et L.121-16-1 du code de l'environnement (concertation avec un garant).

Si le droit d'initiative est soulevé, le Préfet dispose d'un mois pour décider de l'opportunité d'organiser une concertation. S'il y donne une suite favorable, la concertation imposée devra respecter les conditions fixées aux L.121-16 et L.121-16-1 du code de l'environnement.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

après en avoir délibéré et à **l'unanimité**,

- **APPROUVE** le lancement de l'élaboration du Plan Climat Air Energie Territorial et de son évaluation environnementale stratégique et les modalités d'élaboration et de concertation proposées
- **APPROUVE** la mise en œuvre des modalités de concertation présentées ci-dessus pour l'élaboration du Plan Climat Air Energie Territorial
- **APPROUVE** la déclaration d'intention dans le cadre du Plan Climat Air Energie Territorial de la communauté de communes Rhône Lez Provence
- **TRANSMET** la présente délibération au Préfet du département, Préfet de région, Président du conseil régional et Présidente du conseil départemental afin de leur porter à connaissance
- **INFORME** par notification de cette délibération, l'ensemble des personnes publiques mentionnées à l'article R.229-53 du code de l'environnement et à l'article L.2224-31 du code général des collectivités territoriales, les présidents des organismes consulaires ainsi que les gestionnaires de réseaux d'énergie présents sur le périmètre du SCOT
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout acte et à procéder à toute formalité liée à l'élaboration du PCAET
- **AUTORISE** Monsieur le Président à solliciter toutes les subventions auprès des institutions et autres partenaires pour l'élaboration du PCAET ou pour certaines des actions y concourant

Communauté de Communes
« Rhône-Lez-Provence »
84500 BOLLENE

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 14 SEPTEMBRE 2021
Date de réception en Préfecture : 01/10/2021

COMMUNICATION DU RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS – ANNEE 2020
Rapporteur : Mme RICARD

Vu les articles L.5214-16 et R.2224-27 du code général des collectivités territoriales relatifs aux compétences de la communauté de communes Rhône Lez Provence en matière de collecte et d'élimination des déchets,

Vu le décret n°2000-404 du 11 mai 2000 relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets,

Vu le décret n°2007-675 du 02 mai 2007 pris pour l'application de l'article L.2224-5 et modifiant les annexes V et VI du code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable de la commission environnement, collecte et traitement des déchets en date du 10 septembre 2021,

Vu le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets – Année 2020.

Considérant que les collectivités en charge du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés ont l'obligation de présenter un « rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés ».

Ce rapport sera remis, après validation par le conseil communautaire, aux communes membres afin qu'il soit présenté aux conseils municipaux pour information et qu'il puisse être mis à disposition du public dans chaque commune.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- **PREND ACTE** du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de gestion des déchets, année 2020

Communauté de Communes
« Rhône-Lez-Provence »
84500 BOLLENE

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 14 SEPTEMBRE 2021
Date de réception en Préfecture : 01/10/2021

CONVENTION ENEDIS POUR LA REALISATION ET LA REMISE D'OUVRAGES ELECTRIQUES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE EN VUE D'UN RACCORDEMENT COLLECTIF POUR LE PROJET RUE HENRI PELEGRIN ZAE LA CROISIERE A BOLLENE
Rapporteur : M. SANCHEZ

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.2123-7 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code de l'énergie et notamment ses articles L.323-4 à L.323-9 et R.323 1 à D.323-16,

Vu le décret n°67-886 du 06 octobre 1967,

Vu la convention pour la réalisation et la remise d'ouvrages électriques de distribution publique en vue d'un raccordement collectif rue Henri Péglerin à Bollène.

Considérant que dans le cadre de l'aménagement de la Zone de la Croisière, la CCRLP a réalisé des travaux de raccordement électrique, dont une partie, après accord préalable avec ENEDIS, correspondait à des réseaux à usage collectif.

Considérant qu'en conséquence, ENEDIS, en sa qualité de gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, propose la convention pour la réalisation et remise d'ouvrages électriques de distribution publique visant à rétrocéder à ENEDIS la partie des réseaux à usage de raccordement collectif.

Considérant que les ouvrages réalisés par la CCRLP en vue de la remise à ENEDIS présentent les caractéristiques suivantes :

- ▶ 789 m de tranchée pour la pose de réseaux BT
- ▶ Pose de 789 m de réseaux BT
- ▶ Réalisation de toutes les connexions de réseaux BT
- ▶ Confection des fondations pour la pose du ou des postes de transformation HTA/BT de distribution publique préfabriqués
- ▶ Raccordements électriques des câbles BT aux postes HTA/BT
- ▶ Repérage des câbles des émergences réseau et branchements

Considérant qu'ENEDIS réalise les prestations suivantes :

- ▶ Signature et envoi des dossiers « article R.323-25 du code de l'énergie » pour la réalisation des ouvrages
- ▶ Commande du matériel électrique du poste HTA/BT de distribution publique, poste HTA/BT préfabriqué, ...

Considérant qu'ENEDIS réalise les travaux suivants :

- ▶ Travaux électriques dans le poste HTA/BT
- ▶ Mise en place du poste HTA/BT préfabriqué
- ▶ Raccordement HTA du poste HTA/BT

Considérant que le prix global et forfaitaire dû par ENEDIS à la CCRLP en application de la convention s'élève à 55 723,63 € HT,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

après en avoir délibéré et à l'**unanimité**,

- **APPROUVE** Les termes de la convention d'ENEDIS relative à la réalisation et la remise d'ouvrages électriques de distribution publique en vue d'un raccordement collectif pour le projet de la CCRLP, situé rue Henri PELEGRIN à Bollène
- **AUTORISE** Monsieur le Président à la signer ainsi que tout document s'y rapportant

Communauté de Communes
« Rhône-Lez-Provence »
84500 BOLLENE

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 14 SEPTEMBRE 2021

Date de réception en Préfecture : 01/10/2021

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION DES EQUIPEMENTS RECONNUS D'INTERET COMMUNAUTAIRE PAR LA COMMUNE DE MORNAS AU TITRE DE LA COMPETENCE « CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE

Rapporteur : M. PEYRON

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-5 –III, L.5211-17 et L.5211-18-II, L.1321-1 à L.1321-5,

Vu la délibération du 13 mars 2018 définissant l'intérêt communautaire des compétences optionnelles relatives à la « création, aménagement et entretien de la voirie reconnue d'intérêt communautaire »,

Vu la délibération du 05 avril 2018 portant modification des statuts de la communauté de communes Rhône Lez Provence,

Vu la délibération du 19 juillet 2021 de la commune de Mornas approuvant le procès-verbal de mise à disposition des biens de la commune de Mornas à la communauté de communes Rhône Lez Provence dans le cadre de l'exercice de la compétence « création, aménagement et entretien de la voirie reconnue d'intérêt communautaire »,

Vu l'avis favorable de la commission finances émis lors de sa réunion en date du 07 septembre 2021.

Considérant que compte tenu du transfert de la compétence « création, aménagement et entretien de la voirie reconnue d'intérêt communautaire », les biens de la commune de Mornas visés dans le procès-verbal de mise à disposition joint en annexe sont mis à disposition de la communauté de communes Rhône Lez Provence à titre gratuit,

Considérant que la mise à disposition constitue le régime de droit commun obligatoire applicable aux transferts des équipements dans le cadre des transferts de compétences aux intercommunalités,

Considérant que ce transfert ne constitue pas un transfert en pleine propriété et que le bénéficiaire ne dispose pas du droit d'aliéner,

Considérant que la communauté de communes bénéficiaire de la mise à disposition :

- ▶ Assume l'ensemble des obligations du propriétaire et possède tous pouvoirs de gestion
- ▶ Assure le renouvellement des biens mobiliers
- ▶ Peut autoriser l'occupation des biens remis
- ▶ Perçoit les fruits et les produits des biens remis
- ▶ Agit en justice en lieu et place du propriétaire
- ▶ Peut procéder à tous travaux de reconstruction, démolition, surélévation ou addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens remis
- ▶ Est substituée de plein droit à la commune dans ses droits et obligation découlant des contrats relatifs aux biens remis

Considérant qu'en cas de désaffectation des biens, c'est-à-dire dans le cas où ceux-ci ne seraient plus utilisés à l'exercice de la compétence transférée, la commune recouvre l'ensemble de ses droits et obligations,

Considérant que, si les mises à dispositions sont effectuées de plein droit, elles doivent cependant être constatées par un procès-verbal établi contradictoirement précisant consistance, situation juridique et état des biens afin d'être intégré dans l'inventaire de la collectivité de destination et que la collectivité bénéficiaire poursuit l'amortissement des biens remis,

Considérant le procès-verbal de mise à disposition.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

après en avoir délibéré et à **l'unanimité** des suffrages exprimés,

Abstentions : Claude RAOUX, Marie-Claude BOMPARD, Marie CALERO, Denis MAUCCI

- **APPROUVE** le procès-verbal relatif à la mise à disposition des biens de la commune de Mornas dans le cadre du transfert de la compétence « création, aménagement et entretien de la voirie reconnue d'intérêt communautaire »
- **AUTORISE** le Président à signer ce procès-verbal et tous documents se rapportant à ce dossier

Communauté de Communes
« Rhône-Lez-Provence »
84500 BOLLENE

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 14 SEPTEMBRE 2021

Date de réception en Préfecture : 01/10/2021

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION DES EQUIPEMENTS RECONNUS D'INTERET COMMUNAUTAIRE PAR LA COMMUNE DE MONDRAGON AU TITRE DE LA COMPETENCE « CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE
Rapporteur : M. PEYRON

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-5 –III, L.5211-17 et L.5211-18-II, L.1321-1 à L.1321-5,

Vu la délibération du 13 mars 2018 définissant l'intérêt communautaire des compétences optionnelles relatives à la « création, aménagement et entretien de la voirie reconnue d'intérêt communautaire »,

Vu la délibération du 05 avril 2018 portant modification des statuts de la communauté de communes Rhône Lez Provence,

Vu la délibération du 12 juillet 2021 de la commune de Mondragon approuvant le procès-verbal de mise à disposition des biens de la commune de Mondragon à la communauté de communes Rhône Lez Provence dans le cadre de l'exercice de la compétence « création, aménagement et entretien de la voirie reconnue d'intérêt communautaire »,

Vu l'avis favorable de la commission finances émis lors de sa réunion en date du 07 septembre 2021.

Considérant que compte tenu du transfert de la compétence « création, aménagement et entretien de la voirie reconnue d'intérêt communautaire », les biens de la commune de Mondragon visés dans le procès-verbal de mise à disposition joint en annexe sont mis à disposition de la communauté de communes Rhône Lez Provence à titre gratuit,

Considérant que la mise à disposition constitue le régime de droit commun obligatoire applicable aux transferts des équipements dans le cadre des transferts de compétences aux intercommunalités,

Considérant que ce transfert ne constitue pas un transfert en pleine propriété et que le bénéficiaire ne dispose pas du droit d'aliéner,

Considérant que la communauté de communes bénéficiaire de la mise à disposition :

- ▶ Assume l'ensemble des obligations du propriétaire et possède tous pouvoirs de gestion
- ▶ Assure le renouvellement des biens mobiliers
- ▶ Peut autoriser l'occupation des biens remis
- ▶ Perçoit les fruits et les produits des biens remis
- ▶ Agit en justice en lieu et place du propriétaire
- ▶ Peut procéder à tous travaux de reconstruction, démolition, surélévation ou addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens remis
- ▶ Est substituée de plein droit à la commune dans ses droits et obligation découlant des contrats relatifs aux biens remis

Considérant qu'en cas de désaffectation des biens, c'est-à-dire dans le cas où ceux-ci ne seraient plus utilisés à l'exercice de la compétence transférée, la commune recouvre l'ensemble de ses droits et obligations,

Considérant que, si les mises à dispositions sont effectuées de plein droit, elles doivent cependant être constatées par un procès-verbal établi contradictoirement précisant consistance, situation juridique et état des biens afin d'être intégré dans l'inventaire de la collectivité de destination et que la collectivité bénéficiaire poursuit l'amortissement des biens remis,

Considérant le procès-verbal de mise à disposition.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

après en avoir délibéré et à **l'unanimité** des suffrages exprimés,

Abstentions : Claude RAOUX, Marie-Claude BOMPARD, Marie CALERO

- **APPROUVE** le procès-verbal relatif à la mise à disposition des biens de la commune de Mondragon dans le cadre du transfert de la compétence « création, aménagement et entretien de la voirie reconnue d'intérêt communautaire »
- **AUTORISE** le Président à signer ce procès-verbal et tous documents se rapportant à ce dossier

Communauté de Communes
« Rhône-Lez-Provence »
84500 BOLLENE

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 14 SEPTEMBRE 2021

Date de réception en Préfecture : 01/10/2021

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION DES EQUIPEMENTS RECONNUS D'INTERET COMMUNAUTAIRE PAR LA COMMUNE DE BOLLENE AU TITRE DE LA COMPETENCE « CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE

Rapporteur : M. PEYRON

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-5 –III, L.5211-17 et L.5211-18-II, L.1321-1 à L.1321-5,

Vu la délibération du 13 mars 2018 définissant l'intérêt communautaire des compétences optionnelles relatives à la « création, aménagement et entretien de la voirie reconnue d'intérêt communautaire »,

Vu la délibération du 05 avril 2018 portant modification des statuts de la communauté de communes Rhône Lez Provence,

Vu la délibération du 05 juillet 2021 de la commune de Bollène approuvant le procès-verbal de mise à disposition des biens de la commune de Bollène à la communauté de communes Rhône Lez Provence dans le cadre de l'exercice de la compétence « création, aménagement et entretien de la voirie reconnue d'intérêt communautaire »,

Vu l'avis favorable de la commission finances émis lors de sa réunion en date du 07 septembre 2021.

Considérant que compte tenu du transfert de la compétence « création, aménagement et entretien de la voirie reconnue d'intérêt communautaire », les biens de la commune de Bollène visés dans le procès-verbal de mise à disposition joint en annexe sont mis à disposition de la communauté de communes Rhône Lez Provence à titre gratuit,

Considérant que la mise à disposition constitue le régime de droit commun obligatoire applicable aux transferts des équipements dans le cadre des transferts de compétences aux intercommunalités,

Considérant que ce transfert ne constitue pas un transfert en pleine propriété et que le bénéficiaire ne dispose pas du droit d'aliéner,

Considérant que la communauté de communes bénéficiaire de la mise à disposition :

- ▶ Assume l'ensemble des obligations du propriétaire et possède tous pouvoirs de gestion
- ▶ Assure le renouvellement des biens mobiliers
- ▶ Peut autoriser l'occupation des biens remis
- ▶ Perçoit les fruits et les produits des biens remis
- ▶ Agit en justice en lieu et place du propriétaire
- ▶ Peut procéder à tous travaux de reconstruction, démolition, surélévation ou addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens remis
- ▶ Est substituée de plein droit à la commune dans ses droits et obligation découlant des contrats relatifs aux biens remis

Considérant qu'en cas de désaffectation des biens, c'est-à-dire dans le cas où ceux-ci ne seraient plus utilisés à l'exercice de la compétence transférée, la commune recouvre l'ensemble de ses droits et obligations,

Considérant que, si les mises à dispositions sont effectuées de plein droit, elles doivent cependant être constatées par un procès-verbal établi contradictoirement précisant consistance, situation juridique et état des biens afin d'être intégré dans l'inventaire de la collectivité de destination et que la collectivité bénéficiaire poursuit l'amortissement des biens remis,

Considérant le procès-verbal de mise à disposition.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

après en avoir délibéré et à **l'unanimité** des suffrages exprimés,

Abstentions : Claude RAOUX, Marie-Claude BOMPARD, Marie CALERO

- **APPROUVE** le procès-verbal relatif à la mise à disposition des biens de la commune de Bollène dans le cadre du transfert de la compétence « création, aménagement et entretien de la voirie reconnue d'intérêt communautaire »
- **AUTORISE** le Président à signer ce procès-verbal et tous documents se rapportant à ce dossier

Communauté de Communes
« Rhône-Lez-Provence »
84500 BOLLENE

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 14 SEPTEMBRE 2021
Date de réception en Préfecture : 01/10/2021

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION DES EQUIPEMENTS RECONNUS D'INTERET COMMUNAUTAIRE PAR LA COMMUNE DE LAMOTTE DU RHONE AU TITRE DE LA COMPETENCE « CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE

Rapporteur : M. PEYRON

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-5 –III, L.5211-17 et L.5211-18-II, L.1321-1 à L.1321-5,

Vu la délibération du 13 mars 2018 définissant l'intérêt communautaire des compétences optionnelles relatives à la « création, aménagement et entretien de la voirie reconnue d'intérêt communautaire »,

Vu la délibération du 05 avril 2018 portant modification des statuts de la communauté de communes Rhône Lez Provence,

Vu la délibération du 19 juillet 2021 de la commune de Lamotte du Rhône approuvant le procès-verbal de mise à disposition des biens de la commune de Lamotte du Rhône à la communauté de communes Rhône Lez Provence dans le cadre de l'exercice de la compétence « création, aménagement et entretien de la voirie reconnue d'intérêt communautaire »,

Vu l'avis favorable de la commission finances émis lors de sa réunion en date du 07 septembre 2021.

Considérant que compte tenu du transfert de la compétence « création, aménagement et entretien de la voirie reconnue d'intérêt communautaire », les biens de la commune de Lamotte du Rhône visés dans le procès-verbal de mise à disposition joint en annexe sont mis à disposition de la communauté de communes Rhône Lez Provence à titre gratuit,

Considérant que la mise à disposition constitue le régime de droit commun obligatoire applicable aux transferts des équipements dans le cadre des transferts de compétences aux intercommunalités,

Considérant que ce transfert ne constitue pas un transfert en pleine propriété et que le bénéficiaire ne dispose pas du droit d'aliéner,

Considérant que la communauté de communes bénéficiaire de la mise à disposition :

- ▶ Assume l'ensemble des obligations du propriétaire et possède tous pouvoirs de gestion
- ▶ Assure le renouvellement des biens mobiliers
- ▶ Peut autoriser l'occupation des biens remis
- ▶ Perçoit les fruits et les produits des biens remis
- ▶ Agit en justice en lieu et place du propriétaire
- ▶ Peut procéder à tous travaux de reconstruction, démolition, surélévation ou addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens remis
- ▶ Est substituée de plein droit à la commune dans ses droits et obligation découlant des contrats relatifs aux biens remis

Considérant qu'en cas de désaffectation des biens, c'est-à-dire dans le cas où ceux-ci ne seraient plus utilisés à l'exercice de la compétence transférée, la commune recouvre l'ensemble de ses droits et obligations,

Considérant que, si les mises à dispositions sont effectuées de plein droit, elles doivent cependant être constatées par un procès-verbal établi contradictoirement précisant consistance, situation juridique et état des biens afin d'être intégré dans l'inventaire de la collectivité de destination et que la collectivité bénéficiaire poursuit l'amortissement des biens remis,

Considérant le procès-verbal de mise à disposition.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

après en avoir délibéré et à **l'unanimité** des suffrages exprimés,

Abstentions : Claude RAOUX, Marie-Claude BOMPARD, Marie CALERO

- **APPROUVE** le procès-verbal relatif à la mise à disposition des biens de la commune de Lamotte du Rhône dans le cadre du transfert de la compétence « création, aménagement et entretien de la voirie reconnue d'intérêt communautaire »
- **AUTORISE** le Président à signer ce procès-verbal et tous documents se rapportant à ce dossier

Communauté de Communes
« Rhône-Lez-Provence »
84500 BOLLENE

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 14 SEPTEMBRE 2021

Date de réception en Préfecture : 01/10/2021

CONVENTION DE GESTION DES EQUIPEMENTS DE L'ENSEIGNEMENT
PREELEMENTAIRE ET ELEMENTAIRE RECONNUS D'INTERET COMMUNAUTAIRE A
MONDRAGON

Rapporteur : M. PEYRON

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5214-16 IV indiquant que l'intérêt communautaire est déterminé par délibération à la majorité des deux tiers de l'assemblée délibérante,

Vu l'arrêté du Préfet de Vaucluse du 23 décembre 2016 actant la modification de statuts de la CCRLP,

Vu la délibération D2018_44 du 13 mars 2018 définissant l'intérêt communautaire des compétences optionnelles : « compétence construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire » et « création, aménagement et entretien de la voirie »,

Vu l'avis favorable de la commission finances émis lors de sa réunion en date du 07 septembre 2021,

Vu la convention de gestion des équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire reconnus d'intérêt communautaire.

Considérant que certaines communes souhaitent assurer la maintenance et l'entretien technique courant des équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire, ces missions n'ayant pas donné lieu à transfert de personnel,

Considérant qu'il convient ainsi de mettre en place une coopération entre les communes et la communauté de communes.

A cette fin, il est proposé d'élaborer une convention de gestion visant à préciser les conditions dans laquelle la commune de Mondragon assurera la maintenance et l'entretien technique courant des équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire à compter du 1^{er} octobre 2021.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

après en avoir délibéré et à l'**unanimité**,

- **APPROUVE** les termes de la convention de gestion de services pour l'exercice des missions techniques relatives à la compétence « entretien et fonctionnement des équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire »
- **AUTORISE** le Président à signer cette convention avec la commune de Mondragon ainsi que toutes les pièces subséquentes

Communauté de Communes
« Rhône-Lez-Provence »
84500 BOLLENE

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 14 SEPTEMBRE 2021
Date de réception en Préfecture : 01/10/2021

RECOURS GRACIEUX – CREANCE DEBET – MADAME AGNES ROUX
Rapporteur : M. PEYRON

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et notamment l'article 94,

Vu la loi n°2011-1978 du 28 décembre 2011,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable de la commission finances émis lors de sa réunion en date du 07 septembre 2021.

Considérant le jugement en date du 04 juin 2021 émis par la Chambre Régionale des Comptes à l'encontre de Mme Agnès ROUX d'un montant de 2 909.42 € au profit de la CCRLP,

Considérant la demande de recours gracieux effectuée par Mme Agnès ROUX qui précise que cette créance dont elle a été déclarée pécuniairement et personnellement responsable par la Chambre Régionale des Comptes a été admise en remise gracieusement à son débiteur par délibération du 21 juillet 2020,

Considérant que seul l'organe délibérant a compétence pour annuler ou réduire un titre de recettes.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

après en avoir délibéré et à **la majorité** des suffrages exprimés,

Contre : Claude RAOUX, Marie-Claude BOMPARD, Marie CALERO

- **EMET** un avis favorable sur cette demande de recours gracieux
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer toutes pièces nécessaires se rapportant à ce dossier

Communauté de Communes
« Rhône-Lez-Provence »
84500 BOLLENE

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 14 SEPTEMBRE 2021

Date de réception en Préfecture : 01/10/2021

TRAITEMENT BUDGETAIRE ET COMPTABLE DES DEPENSES LIEES A LA GESTION DE LA
CRISE SANITAIRE COVID 19 – ETALEMENT DES CHARGES SUR PLUSIEURS EXERCICES

Rapporteur : M. PEYRON

Vu la circulaire NOR TERB2020217C du 24 août 2020, autorisant les collectivités territoriales à amortir sur plusieurs exercices les charges liées à la gestion de la crise sanitaire,

Vu la circulaire du 15 février 2021 portant prolongation de la période de référence relative au traitement budgétaire et comptable des dépenses liées à la gestion de la crise sanitaire COVID 19,

Vu l'avis favorable de la commission finances émis lors de sa réunion en date du 07 septembre 2021.

Considérant que la période de référence a été étendue au premier semestre 2021,

Considérant que les dépenses liées directement à la gestion de la crise (protection des agents, du public, nettoyage des bâtiments ...), le soutien au tissu économique et les surcoûts induits sur les marchés publics peuvent être amortis sur plusieurs exercices,

Considérant que l'ordonnateur doit établir une liste récapitulative, par imputation, des dépenses liées à la gestion de la crise sanitaire qui sera transmise au comptable de la collectivité pour prise en compte de l'amortissement des charges,

Considérant que la durée d'étalement maximale prévue par la circulaire est de 5 ans,

Considérant l'annexe récapitulant les dépenses éligibles pour un montant de 94 498.91 €.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

après en avoir délibéré et à l'**unanimité** des suffrages exprimés,

Abstentions : Claude RAOUX, Marie-Claude BOMPARD, Marie CALERO

- **VALIDE** l'étalement des charges liées à la crise sanitaire COVID 19 sur une durée de 5 ans

Communauté de Communes
« Rhône-Lez-Provence »
84500 BOLLENE

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 14 SEPTEMBRE 2021

Date de réception en Préfecture : 01/10/2021

CONVENTION DE CO-FINANCEMENT D'UN POSTE DE MANAGER DE COMMERCE – PROGRAMMES ACTION CŒUR DE VILLE ET PETITES VILLES DE DEMAIN – PLAN DE RELANCE COMMERCE

Rapporteur : M. PEYRON

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable de la commission finances émis lors de sa réunion en date du 07 septembre 2021,

Vu la convention de co-financement d'un poste de manager de commerce.

Considérant que la Banque des Territoires a décidé de s'associer au plan gouvernemental annoncé le 29 juin 2020 en faveur du commerce de proximité et de l'artisanat, en mobilisant des moyens spécifiques à destination des territoires concernés par le programme Action Cœur de Ville et le programme Petites Villes de Demain. A cet effet et jusqu'à la fin de l'année 2021, la Banque des Territoires peut contribuer au financement d'un poste de manager de commerce là où il n'y en a pas, pour renforcer les capacités à agir des collectivités en faveur des commerçants/artisans du cœur de ville,

Considérant que la communauté de communes Rhône Lez Provence est bénéficiaire du programme,

Considérant qu'afin de bénéficier de la subvention d'un montant maximum de 40 000 € attribuée par la Caisse des Dépôts, il est nécessaire d'entériner la convention ci-jointe détaillant les dispositions de l'aide accordée à la CCRLP.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

après en avoir délibéré et à l'**unanimité**,

- **VALIDE** la convention de co-financement d'un poste de manager de commerce
- **AUTORISE** le Président à signer toutes les pièces nécessaires au dossier

Communauté de Communes
« Rhône-Lez-Provence »
84500 BOLLENE

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 14 SEPTEMBRE 2021
Date de réception en Préfecture : 01/10/2021

VENTE DU BATIMENT SIS 8 AVENUE PASTEUR (PARCELLE CB104) A BOLLENE
Rapporteur : M. PEYRON

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2241-1 et L.22122-1,

Vu l'avis des domaines rendu le 17/03/2021,

Vu l'avis favorable de la commission finances émis lors de sa réunion en date du 07 septembre 2021.

Considérant la demande formulée par Mme Sophia LAOUISSI et M. Yvan NAKICEN en date du 19 avril 2021 sollicitant l'acquisition du bâtiment sis 8 avenue Pasteur à Bollène (parcelle CB 104),

Considérant que l'offre de Mme LAOUISSI et M. NAKICEN a été jugée recevable suite à l'appel à projets publié par le site internet de la CCRLP et conforme au cahier des charges,

Considérant que, conformément à l'appel à projets mentionné ci-avant, le prix a été fixé à 380 000 €.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

après en avoir délibéré et à l'**unanimité**,

- **APPROUVE** la cession de ce bâtiment aux conditions financières stipulées ci-avant
- **AUTORISE** le Président à signer toutes pièces nécessaires au dossier

Communauté de Communes
« Rhône-Lez-Provence »
84500 BOLLENE

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 14 SEPTEMBRE 2021
Date de réception en Préfecture : 01/10/2021

VENTE DES PARCELLES CB83 ET CB148 – CHEMIN D'ENTRAIGUES A BOLLENE
Rapporteur : M. PEYRON

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2241-1 et L.22122-1,

Vu l'avis favorable de la commission finances émis lors de sa réunion en date du 07 septembre 2021.

Considérant le souhait du SMBVL d'acquérir les parcelles CB83 et CB148, propriétés de la CCRLP formalisé par courrier en date du 13 juillet 2021,

Considérant que ces parcelles constituent partie de la digue de protection contre les inondations du Lez dans la traversée de Bollène,

Considérant que la CCRLP a acquis ces parcelles pour un euro symbolique,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

après en avoir délibéré et à l'**unanimité**,

Jean-Louis GRAPIN ne prend pas part au vote

- **APPROUVE** la cession de ces parcelles au SMBVL pour un euro symbolique
- **AUTORISE** M. Juan GARCIA à signer tous actes administratifs

Communauté de Communes
« Rhône-Lez-Provence »
84500 BOLLENE

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 14 SEPTEMBRE 2021
Date de réception en Préfecture : 01/10/2021

SUBVENTION D'EQUILIBRE BUDGET ANNEXE OTI

Rapporteur : M. PEYRON

Vu les budgets primitifs 2021 des budgets principal et office de tourisme intercommunal présentés lors du conseil communautaire du 13 avril 2021,

Vu l'avis favorable de la commission finances émis lors de sa réunion en date du 07 septembre 2021.

Considérant qu'il est nécessaire, dans le cadre de l'exécution budgétaire de procéder au versement partiel d'une subvention d'équilibre au budget annexe de l'office de tourisme intercommunal,

Considérant que les budgets visés précédemment prévoyaient le versement de subventions d'équilibre de 250 000 €,

Considérant les besoins réels du budget annexe OTI à ce jour.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

après en avoir délibéré et à l'**unanimité** des suffrages exprimés,

Abstentions : Claude RAOUX, Marie-Claude BOMPARD, Marie CALERO

- **ENTERINE** le versement de la somme de 50 000 € au budget annexe Office de Tourisme Intercommunal

Communauté de Communes
« Rhône-Lez-Provence »
84500 BOLLENE

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 14 SEPTEMBRE 2021
Date de réception en Préfecture : 01/10/2021

CONVENTION AVEC LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES RHONE LEZ PROVENCE CONCERNANT L'ORGANISATION DES TRANSPORTS SCOLAIRES

Rapporteur : M. LAMBERTIN

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable de la commission transport et mobilité émis lors de sa réunion en date du 06 septembre 2021,

Vu la convention concernant l'organisation des transport scolaires.

Considérant que la CCRLP exerce dorénavant la compétence « transport et mobilité » en lieu et place de ses communes membres,

Considérant qu'il convient de définir les modalités de coopération entre la Région et la CCRLP, autorités organisatrices de la mobilité, pour l'organisation des transports scolaires intra-communautaires suivants : MP 1, desserte des écoles de Mondragon, MP 13, desserte des écoles de Mornas.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

après en avoir délibéré et à **l'unanimité** des suffrages exprimés,

Abstentions : Claude RAOUX, Marie-Claude BOMPARD, Marie CALERO

- **VALIDE** la convention précisant les modalités d'organisation entre la CCRLP et la Région
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer toutes pièces nécessaires se rapportant à ce dossier

Communauté de Communes
« Rhône-Lez-Provence »
84500 BOLLENE

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 14 SEPTEMBRE 2021
Date de réception en Préfecture : 01/10/2021

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL DE LA COMMUNE DE MONDRAGON AUPRES DE LA CCRLP

Rapporteur : M. LE PRESIDENT

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif aux conditions de mise à disposition applicables aux collectivités territoriales et aux établissements publics,

Vu la délibération du conseil municipal de Mondragon en date du 13 septembre 2021 ayant pour objet l'approbation du renouvellement de la convention de mise à disposition d'agents de la commune de Mondragon, à compter du 09 juillet 2021,

Vu la convention de mise à disposition d'agents de la commune de Mondragon auprès de la CCRLP, pour une durée de trois ans, à compter du 09 juillet 2021,

Vu l'accord des agents concernés par ce renouvellement,

Considérant le transfert, au 09 juillet 2018, des équipements d'enseignement préélémentaire et élémentaire du territoire,

Considérant que des agents de la commune de Mondragon exerçaient des missions d'entretien au sein de ces équipements au moment du transfert et qu'ils ont été mis à disposition auprès de la CCRLP du 09 juillet 2018 au 08 juillet 2021,

Considérant que ces agents exercent toujours des missions d'entretien au sein de ces équipements,

Il est proposé d'approuver le renouvellement de la convention de mise à disposition par la ville de Mondragon, auprès de la communauté de communes Rhône Lez Provence, concernant :

- ▶ Mme Véronique ARBONA, adjoint technique, à hauteur de 750h/an
- ▶ Mme Jany ROUX, adjoint technique principal de 2ème classe, à hauteur de 950h/an

Ces agents seront mis à disposition de la CCRLP pour assurer l'entretien des équipements scolaires, dans les conditions fixées par la convention.

Conformément à la réglementation, cette mise à disposition est opérée à titre onéreux. Les modalités pratiques et financières sont précisées dans la convention.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

après en avoir délibéré et à l'**unanimité** des suffrages exprimés,

Abstentions : Claude RAOUX, Marie-Claude BOMPARD, Marie CALERO

- **APPROUVE** le renouvellement de la convention de mise à disposition des agents de la commune de Mondragon cités ci-dessus, auprès de la communauté de communes Rhône Lez Provence et ce, à compter du 09 juillet 2021 pour une durée de trois ans
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer toutes les pièces relatives à l'exécution de la présente délibération

Communauté de Communes
« Rhône-Lez-Provence »
84500 BOLLENE

DECISION DU PRESIDENT N°72 DU 16 SEPTEMBRE 2021
Date de réception en Préfecture : 20/09//2021

**CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PRIVE
MONSIEUR JEAN-MAX LABAT**

Le Président de la communauté de communes Rhône Lez Provence,

VU :

- ▶ Le code général des collectivités territoriales
- ▶ Le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2211-1 et L.2221-1
- ▶ Les délibérations du conseil communautaire du 26 septembre 2016 relatives aux transferts de compétences des zones d'activités existantes
- ▶ La délibération du conseil communautaire du 09 février 2017 relative au transfert de la compétence « politique locale du commerce »
- ▶ La délibération du bureau communautaire du 02 juillet 2019 arrêtant les tarifs relatifs à l'occupation du domaine public ou privé intercommunal
- ▶ La délibération du 10 juillet 2020 donnant délégation de fonction au Président
- ▶ La convention d'occupation du domaine privé

CONSIDERANT :

- ▶ Que la convention ci-annexée porte sur l'emplacement situé sur une partie du parking localisé lieu-dit la Clastre à Mondragon (zone Sud) appartenant au domaine privé de la CCRLP
- ▶ Que Monsieur Jean-Max LABAT, aquaculteur en mer, a sollicité la CCRLP afin de s'installer sur une partie du parking d'une surface de 25 m² sur le lieu-dit la Clastre à Mondragon
- ▶ Que Monsieur Jean-Max LABAT déclare parfaitement connaître les lieux loués pour les avoir visités et examinés en vue des présentes, sans qu'il soit nécessaire d'en faire plus ample désignation et déclare les accepter dans l'état où ils se trouvent
- ▶ Que la convention prend effet à compter du 1^{er} septembre 2021 pour une durée de 12 mois

DECIDE

Au nom de la communauté de communes Rhône Lez Provence,

- **D'APPROUVER** les modalités de la convention d'occupation du domaine privé ci-jointe, liant la CCRLP à Monsieur Jean-Max LABAT
- **D'AUTORISER** Monsieur Jean-Max LABAT à occuper le domaine privé de la CCRLP en installant son activité commerciale de vente de produits de la mer, sur l'emplacement prévu à cet effet, sur le lieu-dit la Clastre à Mondragon
- **DE CONSENTIR** à Monsieur Jean-Max LABAT cette occupation, laquelle devra être acquittée de la redevance prévue par l'article 5 de la convention ci-jointe

Communauté de Communes
« Rhône-Lez-Provence »
84500 BOLLENE

DECISION DU PRESIDENT N°73 DU 16 SEPTEMBRE 2021
Date de réception en Préfecture : 23/09//2021

**BAIL GENDARMERIE DE BOLLENE
AVENANT N°1**

Le Président de la communauté de communes Rhône Lez Provence,

VU :

- ▶ Le code général des collectivités territoriales
- ▶ La décision du 23 avril 2015 autorisant le Président à signer un bail concernant la caserne de Gendarmerie de Bollène
- ▶ La délibération du 10 juillet 2020 donnant délégation de fonction au Président

CONSIDERANT :

- ▶ Que la Gendarmerie Nationale a sollicité l'implantation d'un dispositif dit IRVE (Installation de Recharge des Véhicules Electriques)
- ▶ Qu'en sa qualité de propriétaire, c'est la communauté de communes qui a fait procéder à l'installation de ce dispositif pour un coût total de 4 123.20 €
- ▶ Que la Gendarmerie, au titre d'un loyer complémentaire (dit dispositif B12) remboursera à raison de 824.64 €/an pendant une durée de 5 ans, les sommes engagées par la CCRLP
- ▶ Que l'avenant à bail prend effet au 1^{er} octobre 2021

DECIDE

Au nom de la communauté de communes Rhône Lez Provence,

- **D'APPROUVER** les modalités de l'avenant au bail liant la CCRLP et la Gendarmerie tel qu'établi par la Direction Régionale des Finances Publiques (soit 5 loyers annuels de 824.64 € à compter du 1^{er} octobre 2021)
- **D'AUTORISER** le Président à signer toutes les pièces relatives au bail

Communauté de Communes
« Rhône-Lez-Provence »
84500 BOLLENE

DECISION DU PRESIDENT N°74 DU 21 SEPTEMBRE 2021
Date de réception en Préfecture : 27/09//2021

**BAIL CIVIL DE LOCATION
HOTEL D'ENTREPRISES RHON'ECO
CCRLP – CAR PROTECTION SERVICES**

Le Président de la communauté de communes Rhône Lez Provence,

VU :

- ▶ Le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10 relatif aux délégations d'attribution du conseil communautaire au Président
- ▶ La délibération du conseil communautaire en date du 10 juillet 2020, exécutoire, donnant délégation au Président de la communauté de communes Rhône Lez Provence pour prendre toute décision concernant les conditions d'affectation, d'occupation et de location, constitutives ou non de droits réels, des biens meubles et immeubles appartenant à la communauté de communes Rhône Lez Provence pour une durée n'excédant pas douze ans
- ▶ Le code général de la propriété des personnes publiques, pris par l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006
- ▶ Le code civil, notamment l'article 1709
- ▶ La délibération du bureau communautaire en date du 09 février 2021, portant sur la fixation des tarifs au sein de l'hôtel d'entreprises de Lamotte du Rhône
- ▶ Le projet de bail civil de location

CONSIDERANT :

- ▶ Que le bail civil de location ci-joint concerne le bureau n°1 d'une surface de 22 m² sur l'ensemble immobilier situé lieu-dit Petite Motte, 84840, Lamotte du Rhône
- ▶ Que le bail est souscrit pour une durée de 9 mois
- ▶ Que la prise à bail est fixée au 1^{er} octobre 2021
- ▶ Que le bail donne lieu au paiement d'un loyer mensuel de 208.63 € HT hors charges et payables d'avance
- ▶ Les modalités de révision : selon ILAT, chaque année à la date d'anniversaire

DECIDE

Au nom de la communauté de communes Rhône Lez Provence,

- **D'APPROUVER** les conditions prévues par le bail civil de location liant la communauté de communes Rhône Lez Provence et la société Car Protection Services
- **DE SIGNER** le projet de bail ci-joint annexé

Communauté de Communes
« Rhône-Lez-Provence »
84500 BOLLENE

DECISION DU PRESIDENT N°75 DU 21 SEPTEMBRE 2021
Date de réception en Préfecture : 23/09//2021

**ACQUISITION DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION M N°231
DE LA ZAC PAN EURO PARC A BOLLENE**

Le Président de la communauté de communes Rhône Lez Provence,

VU :

- ▶ Le code général des collectivités territoriales, article L.5211-10 relatif aux délégations d'attribution du conseil communautaire au Président
- ▶ La délibération du conseil communautaire en date du 10 juillet 2020, exécutoire, donnant délégation au Président de la communauté de communes Rhône Lez Provence pour réaliser tout acte jusqu'à 1 000 000 € d'acquisition et d'échanges immobiliers et indemniser tout chef de préjudice en relation avec ces actes
- ▶ La délibération du conseil communautaire en date du 27 septembre 2016 actant le transfert de compétences, zones d'activités existantes, fixation des périmètres des zones d'activités transférées
- ▶ La délibération du conseil communautaire en date du 27 septembre 2016 actant le transfert de compétences zones d'activités existantes, transfert du foncier à caractère économique
- ▶ La délibération du conseil communautaire en date du 18 décembre 2018 déclarant la ZAC Pan Euro Parc d'intérêt communautaire
- ▶ La délibération du conseil communautaire du 18 décembre 2018 définissant les conditions de transfert des parcelles communales situées dans la ZAC Pan Euro Parc
- ▶ La délibération du conseil communautaire en date du 17 décembre 2019 actant le transfert des parcelles communales
- ▶ L'avis des domaines en date du 06 juillet 2017
- ▶ Le budget annexe de la ZAC Pan Euro Parc

CONSIDERANT :

- ▶ Que la ZAC Pan Euro Parc est une Zone d'Aménagement Concertée à vocation économique, depuis 1994
- ▶ Que la communauté de communes Rhône Lez Provence est compétente en matière de création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques, portuaires ou aéroportuaires au titre de sa compétence « actions de développement économique » ainsi qu'en matière d'opération d'aménagement au titre de sa compétence « aménagement de l'espace »
- ▶ Que la communauté de communes souhaite poursuivre l'aménagement de la ZAC Pan Euro Parc afin d'y développer un projet de développement économique
- ▶ Que la communauté de communes s'emploie à acquérir les parcelles de la zone appartenant à des propriétaires privés afin de disposer de l'intégralité de la maîtrise foncière de cette zone
- ▶ Que la parcelle cadastrée section M n°231 de la ZAC Pan Euro Parc d'une superficie de 8 150 m², appartenant aux consorts REYNAUD, fait partie des parcelles que la communauté de communes souhaite acquérir
- ▶ Que le prix de rachat a été fixé à 2,23 € HT/m², soit un total de 18 174,50 € pour la parcelle susvisée

DECIDE

Au nom de la communauté de communes Rhône Lez Provence,

- **D'ACQUERIR** la parcelle cadastrée section M n°231 de la ZAC Pan Euro Parc pour un montant total de 18 174,50 €, l'acquéreur prenant à sa charge les frais d'actes
- **D'AUTORISER** le Président à signer tous les actes relatifs à la vente ainsi que tous les documents nécessaires à son suivi

Communauté de Communes
« Rhône-Lez-Provence »
84500 BOLLENE

DECISION DU PRESIDENT N°76 DU 28 SEPTEMBRE 2021
Date de réception en Préfecture : 04/10//2021

**ATTRIBUTION D'UNE BOURSE D'AIDE AU PERMIS
AMEL MHADI
AUTO-ECOLE SAINT MARC - LAPALUD**

Le Président de la communauté de communes Rhône Lez Provence,

VU :

- ▶ Le code général des collectivités territoriales
- ▶ La délibération, D2019_35, du conseil communautaire en date du 09 avril 2019 relative à l'aide au permis de conduire
- ▶ La décision du Président, DE2020_50 du 11 juin 2020 relative à la modification des modalités de versement de l'aide financière
- ▶ La délibération du 10 juillet 2020 donnant délégation de fonction au Président
- ▶ La demande faite par Amel MHADI afin de bénéficier d'une bourse au permis de conduire, versée à son auto-école Saint MARC à Lapalud (84840)
- ▶ L'avis favorable de la commission d'attribution de l'aide au permis confirmé par courrier en date du 16 septembre 2021

CONSIDERANT :

- ▶ Que conformément au cadre d'intervention défini dans la convention d'aide au permis entre Amel MHADI, la CCRLP, la mission locale de haut Vaucluse et l'auto-école Saint MARC, un avis favorable a été émis pour l'octroi d'une bourse de 500 €
- ▶ La convention de partenariat « aide au permis de conduire » entre l'auto-école Saint MARC et la CCRLP signée le 12 juin 2019
- ▶ Que le versement définitif de cette aide interviendra dès réalisation de la période d'immersion professionnelle au sein d'un service de la communauté de communes

DECIDE

Au nom de la communauté de communes Rhône Lez Provence,

- **D'ATTRIBUER** une aide au permis de conduire de 500 € à Amel MHADI
- **DE VERSER** cette bourse de 500 € directement à son auto-école Saint MARC à Lapalud (84840)

Les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget en cours aux nature et fonction prévues à cet effet.

Communauté de Communes
« Rhône-Lez-Provence »
84500 BOLLENE

DECISION DU PRESIDENT N°77 DU 28 SEPTEMBRE 2021
Date de réception en Préfecture : 04/10//2021

**ATTRIBUTION D'UNE BOURSE D'AIDE AU PERMIS
GAELLE PREVOST
AUTO-ECOLE ECM - MONDRAGON**

Le Président de la communauté de communes Rhône Lez Provence,

VU :

- ▶ Le code général des collectivités territoriales
- ▶ La délibération, D2019_35, du conseil communautaire en date du 09 avril 2019 relative à l'aide au permis de conduire
- ▶ La décision du Président, DE2020_50 du 11 juin 2020 relative à la modification des modalités de versement de l'aide financière
- ▶ La délibération du 10 juillet 2020 donnant délégation de fonction au Président
- ▶ La demande faite par Gaëlle PREVOST afin de bénéficier d'une bourse au permis de conduire, versée à son auto-école ECM à Mondragon (84430)
- ▶ L'avis favorable de la commission d'attribution de l'aide au permis confirmé par courrier en date du 16 septembre 2021

CONSIDERANT :

- ▶ Que conformément au cadre d'intervention défini dans la convention d'aide au permis entre Gaëlle PREVOST, la CCRLP, la mission locale de haut Vaucluse et l'auto-école ECM, un avis favorable a été émis pour l'octroi d'une bourse de 500 €
- ▶ La convention de partenariat « aide au permis de conduire » entre l'auto-école ECM et la CCRLP signée le 09 juillet 2019
- ▶ Que le versement définitif de cette aide interviendra dès réalisation de la période d'immersion professionnelle au sein d'un service de la communauté de communes

DECIDE

Au nom de la communauté de communes Rhône Lez Provence,

- **D'ATTRIBUER** une aide au permis de conduire de 500 € à Gaëlle PREVOST
- **DE VERSER** cette bourse de 500 € directement à son auto-école ECM à Mondragon (84430)

Les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget en cours aux nature et fonction prévues à cet effet.

Communauté de Communes
« Rhône-Lez-Provence »
84500 BOLLENE

DECISION DU PRESIDENT N°78 DU 28 SEPTEMBRE 2021
Date de réception en Préfecture : 04/10//2021

**ATTRIBUTION D'UNE BOURSE D'AIDE AU PERMIS
JANNA GARCELON
AUTO-ECOLE ECM - MONDRAGON**

Le Président de la communauté de communes Rhône Lez Provence,

VU :

- ▶ Le code général des collectivités territoriales
- ▶ La délibération, D2019_35, du conseil communautaire en date du 09 avril 2019 relative à l'aide au permis de conduire
- ▶ La décision du Président, DE2020_50 du 11 juin 2020 relative à la modification des modalités de versement de l'aide financière
- ▶ La délibération du 10 juillet 2020 donnant délégation de fonction au Président
- ▶ La demande faite par Janna GARCELON afin de bénéficier d'une bourse au permis de conduire, versée à son auto-école ECM à Mondragon (84430)
- ▶ L'avis favorable de la commission d'attribution de l'aide au permis confirmé par courrier en date du 16 septembre 2021

CONSIDERANT :

- ▶ Que conformément au cadre d'intervention défini dans la convention d'aide au permis entre Janna GARCELON, la CCRLP, la mission locale de haut Vaucluse et l'auto-école ECM, un avis favorable a été émis pour l'octroi d'une bourse de 500 €
- ▶ La convention de partenariat « aide au permis de conduire » entre l'auto-école ECM et la CCRLP signée le 09 juillet 2019
- ▶ Que le versement définitif de cette aide interviendra dès réalisation de la période d'immersion professionnelle au sein d'un service de la communauté de communes

DECIDE

Au nom de la communauté de communes Rhône Lez Provence,

- **D'ATTRIBUER** une aide au permis de conduire de 500 € à Janna GARCELON
- **DE VERSER** cette bourse de 500 € directement à son auto-école ECM à Mondragon (84430)

Les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget en cours aux nature et fonction prévues à cet effet.

Communauté de Communes
« Rhône-Lez-Provence »
84500 BOLLENE

DECISION DU PRESIDENT N°79 DU 28 SEPTEMBRE 2021
Date de réception en Préfecture : 04/10//2021

**ATTRIBUTION D'UNE BOURSE D'AIDE AU PERMIS
PEDRO BARROS MARTINS
AUTO-ECOLE THIERRY MARTIN - BOLLENE**

Le Président de la communauté de communes Rhône Lez Provence,

VU :

- ▶ Le code général des collectivités territoriales
- ▶ La délibération, D2019_35, du conseil communautaire en date du 09 avril 2019 relative à l'aide au permis de conduire
- ▶ La décision du Président, DE2020_50 du 11 juin 2020 relative à la modification des modalités de versement de l'aide financière
- ▶ La délibération du 10 juillet 2020 donnant délégation de fonction au Président
- ▶ La demande faite par Pedro BARROS MARTINS afin de bénéficier d'une bourse au permis de conduire, versée à son auto-école Thierry MARTIN à Bollène (84500)
- ▶ L'avis favorable de la commission d'attribution de l'aide au permis confirmé par courrier en date du 28 septembre 2021

CONSIDERANT :

- ▶ Que conformément au cadre d'intervention défini dans la convention d'aide au permis entre Pedro BARROS MARTINS, la CCRLP, la mission locale de haut Vaucluse et l'auto-école Thierry MARTIN, un avis favorable a été émis pour l'octroi d'une bourse de 500 €
- ▶ La convention de partenariat « aide au permis de conduire » entre l'auto-école Thierry MARTIN et la CCRLP signée le 26 juin 2019
- ▶ Que le versement définitif de cette aide interviendra dès réalisation de la période d'immersion professionnelle au sein d'un service de la communauté de communes

DECIDE

Au nom de la communauté de communes Rhône Lez Provence,

- **D'ATTRIBUER** une aide au permis de conduire de 500 € à Pedro BARROS MARTINS
- **DE VERSER** cette bourse de 500 € directement à son auto-école Thierry MARTIN à Bollène (84500)

Les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget en cours aux nature et fonction prévues à cet effet.